

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 878

15 mai 2007

SOMMAIRE

Arad S.A.	42141	dit-Garantie Plus 2012	42098
Atlantis Holding Investment 0604 S.A. ...	42144	ETHNA-AKTIV E	42125
BAEK SICAV	42126	Icarius S.A.	42141
Carmel Capital III Sàrl	42144	Independance et Expansion SICAV	42098
Clearwaters Holding S.A.	42140	Mavisa International S.A.	42143
Cosisia S.A.	42144	Oakley Trading S.A.	42141
Dartmouth S.A.	42141	Öko-Aktiefonds	42098
Deka-ConvergenceAktien	42125	Real Estate Investor Fund 2 S.à r.l.	42142
Deka-EuropaValue	42125	Siparex Small Cap Value S.C.A.	42098
Deka-EuroStocks	42140	Spartiax Development S.A.	42143
Deka-GlobalOpportunities Plus	42139	Spazio S.A.	42143
DekaLux-Pazifik	42124	TAITAVA Fund SICAV-FIS	42113
DekaLux-USA TF	42124	White Fleet	42142
Deka-MiddleEast	42124	Zwolle S.A.	42144
DekaTeam-GlobalGrowth	42126		

Öko-Aktiefonds, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement, in Kraft getreten am 17. April 2007, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, im April 2007.

IPConcept FUND MANAGEMENT S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2007046863/1239/13.

Enregistré à Luxembourg, le 27 avril 2007, réf. LSO-CD07040. - Reçu 66 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070056530) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 mai 2007.

dit-Garantie Plus 2012, Fonds Commun de Placement.

Das Verwaltungsreglement des dit-Garantie Plus 2012 wurde beim Handelsregister in Luxemburg hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Senningerberg, den 13. April 2007.

ALLIANZ GLOBAL INVESTORS LUXEMBOURG S.A.

Unterschriften

Référence de publication: 2007046864/755/12.

Enregistré à Luxembourg, le 12 avril 2007, réf. LSO-CD03111. - Reçu 30 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070050118) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 avril 2007.

Indépendance et Expansion SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable,

(anc. Siparex Small Cap Value S.C.A.).

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R.C.S. Luxembourg B 34.355.

L'an deux mille sept, le deuxième jour du mois d'avril.

Par-devant Nous, Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (l'«Assemblée») de SIPAREX SMALL CAP VALUE S.C.A. (R.C.S. Luxembourg N° B 34.355) (la «Société»), une société en commandite par actions sous le régime d'une société d'investissement soumise aux dispositions de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ayant son siège social au 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, constituée suivant un acte reçu par Maître Camille Hellinckx, alors notaire de résidence à Luxembourg, le 23 juillet 1990, et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») N° 359 du 3 octobre 1990.

Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois suivant un acte établi par le notaire instrumentant le 11 février 2005 publié au Mémorial N° 905 du 16 septembre 2005.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hubert Janssen, juriste, demeurant à Luxembourg.

Le président désigne comme secrétaire Flora Gibert, employée privée demeurant à Luxembourg.

L'Assemblée choisit comme scrutateur Maître Philippe Burgener, Licencié en Droit, résidant professionnellement à Luxembourg.

Le président déclare et prie le notaire d'acter que:

I. L'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant:

Résolution unique

1. Approuver la transformation de la Société en société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable soumise aux dispositions de la partie I de la loi de 2002 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée.

2. Fixer la date effective de la transformation de la Société visée au point 1. ci-dessus au jour de l'Assemblée (la «Date Effective»);

3. Refondre entièrement des statuts de la Société et notamment adopter les nouvelles clauses relatives à la forme juridique et à l'objet social de la Société suivantes:

« **Art. 1^{er}. Dénomination.**

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV, (la «Société»);

« **Art. 3. Objet.**

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs permis à un organisme de placement collectif à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la «Loi de 2002») dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large permis par la Loi de 2002.

La Société opère en tant que fonds à compartiments ce qui signifie qu'elle est composée de sous-fonds ou compartiments dont chacun représente une entité d'actifs et de passifs spécifiques et relève d'une politique d'investissement séparée.»;

4. Avec effet à la Date Effective, renommer la Société comme suit: INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV;

5. Nommer les personnes suivantes comme administrateurs de la Société avec effet à la Date Effective et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires:

- William de Prémourel-Higgons, Directeur Général, SIGEFI VALEURS, 27, rue Marbeuf, 75008 Paris, France
- Dominique Nouvellet, Sigefi Valeurs, 27, rue Marbeuf, 75008 Paris, France
- Antoine Gilson de Rouvieux, Managing Director, LUXCELLENCE MANAGEMENT COMPANY, 5, allée Scheffer, L-2550 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- Vincent Marc, Head of Business Development Support, CACEIS BANK LUXEMBOURG, 5, allée Scheffer, L-2550 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
- * Jean-Marie Rinié, Business Development Director, CACEIS BANK LUXEMBOURG, 5, allée Scheffer, L-2550 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg;

6. Confirmer la nomination de KPMG AUDIT S.à r.l. en tant que réviseur d'entreprises de la Société;

7. Décider que chaque action de SIPAREX SMALL CAP VALUE S.C.A. détenue par les actionnaires sera convertie en une action d'INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV à la Date Effective.

II. La présente Assemblée a été convoquée par le gérant de la Société par lettre recommandée envoyée aux actionnaires le 1^{er} mars 2007.

III. Aucun quorum n'est requis pour la tenue de la présente Assemblée conformément à l'article 132(1) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée. La résolution devra être adoptée par un vote favorable de la majorité des deux tiers ou plus des actions présentes ou représentées et votantes.

IV. Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées à ce document pour être soumises aux formalités de l'enregistrement.

V. Qu'il appert de cette liste de présence que sur les 1.037.355 (un million trente-sept mille trois cent cinquante-cinq) actions en circulation, 231.590 (deux cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-dix) actions sont présentes ou représentées à l'Assemblée, de sorte que la présente Assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Après délibération, l'Assemblée prend la résolution suivante:

Résolution unique

L'Assemblée par 231.590 votes pour, et 0 votes contre, décide, avec l'accord avec du gérant de la Société, de:

1. Approuver la transformation de la Société en société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable soumise aux dispositions de la partie I de la loi de 2002 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée.

2. Fixer la date effective de la transformation de la Société visée au point 1. ci-dessus au jour de l'Assemblée (la «Date Effective»).

3. Refondre entièrement des statuts de la Société qui devront par conséquent être lus comme suit:

« **Art. 1^{er}. Dénomination.**

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV (la «Société»).

Art. 2. Durée.

La Société est établie pour une période indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant en matière de modification des présents statuts (les «Statuts»).

Art. 3. Objet.

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs permis à un organisme de placement collectif à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la «Loi de 2002») dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large permis par la Loi de 2002.

La Société opère en tant que fonds à compartiments ce qui signifie qu'elle est composée de sous-fonds ou compartiments dont chacun représente une entité d'actifs et de passifs spécifiques et relève d'une politique d'investissement séparée.

Art. 4. Siège social.

Le siège social est établi à Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré dans les limites de cette municipalité, par simple décision du conseil d'administration (le «Conseil d'Administration»). Le Conseil d'Administration peut également créer des filiales entièrement détenues, des succursales ou des bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Capital social.

Le capital de la Société est représenté par des actions, sans mention de valeur nominale, et sera à tout moment égal au total des actifs nets de la Société.

Ces actions peuvent, comme le Conseil d'Administration le déterminera, provenir de compartiments différents et le produit de l'émission d'actions relevant de chaque compartiment sera investi conformément à l'Article 23 ci-dessous en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres actifs correspondant à des régions géographiques, secteurs industriels ou zones monétaires, ou à des types spécifiques d'actions ou d'obligations, que le Conseil d'Administration déterminera en temps opportun pour chaque compartiment.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de créer des nouveaux compartiments et de fixer la politique d'investissement de ces compartiments.

Les actions de chaque compartiment constitueront une catégorie d'actions différente.

Le Conseil d'Administration peut également décider de créer à l'intérieur de chaque catégorie deux ou plusieurs classes d'actions dont les bénéfices de l'émission seront investis sur une base commune conformément à la politique d'investissement spécifique d'un compartiment concerné, mais pour lequel, entre autres, une politique de distribution spécifique tel que le droit de dividendes (actions de distribution) ou l'absence de droit de dividendes (action de capitalisation) ou une structure spécifique de frais de souscription ou de rachat ou une politique de couverture ou un autre trait spécifique pourraient être appliqué(e)s à chaque classe.

Le capital minimum de la Société sera égal supérieur ou égal au minimum requis par la Loi de 2002 et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la Société en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Afin de déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euros, convertis en Euros et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments.

Art. 6. Variations du capital.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la Société. Il est également susceptible d'augmentations résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Art. 7. Forme des actions.

La Société pourra émettre des actions de chaque compartiment sous forme nominative et/ou au porteur.

Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra uniquement une confirmation de son actionnariat. Il ne sera pas émis de certificat d'actions nominatives. Si un actionnaire désire que des certificats au porteur soient émis pour ses actions, le coût de ces certificats pourra être mis à charge de cet actionnaire.

Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Les titres au porteur seront disponibles dans la dénomination choisie par le Conseil d'Administration à sa seule discrétion.

Des fractions d'actions nominatives avec trois décimales seront émises. En ce qui concerne les actions au porteur, il ne sera émis que des certificats représentatifs d'actions entières.

Si le paiement ou la conversion fait par un souscripteur a pour résultat l'attribution de droits sur des fractions d'actions, le souscripteur n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction, mais aura droit, dans la mesure que la Société déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes, du produit de rachat ou de liquidation.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et sous réserve du paiement du prix conformément à l'article 11 des Statuts.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires, pour les actions nominatives, par virement bancaire ou par chèque envoyé à l'adresse élue portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur, sur présentation des coupons de dividendes échus à l'agent ou aux agents désignés par la Société à cet effet.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, tel qu'il l'aura indiqué à la Société et la catégorie, la classe et le nombre d'actions nominatives détenues par lui. Tout transfert d'une action autre qu'au porteur sera inscrit dans le registre des actionnaires sans frais et la Société ne mettra pas en compte de frais pour l'inscription de tout autre document ayant trait à ou affectant la propriété d'une action.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'action au porteur correspondant.

Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société et (b) s'il n'a pas été émis de certificats par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite gratuitement au registre des actionnaires. En cas de copropriété d'actions, une adresse seulement sera insérée et toutes communications seront envoyées seulement à cette adresse.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société ou dans le cas où les avis ou notifications sont retournés pour cause d'adresse erronée, la Société pourra permettre qu'il en soit fait mention au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société. La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas de nue-propriété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée par les co-propriétaires pour les représenter ou nu-propriétaires et usufruitiers vis-à-vis de la Société.

Les actions peuvent être détenues conjointement; toutefois, la Société ne reconnaîtra qu'une seule personne disposant d'un droit à exercer les droits attachés à chacune des actions de la Société. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la personne habilitée à exercer lesdits droits sera celle dont le nom figure en premier lieu dans le bulletin de souscription ou, dans le cas d'actions au porteur, la personne en possession du certificat d'action correspondant.

Dans le cas de détenteurs conjoints, le Conseil d'Administration se réserve le droit de payer les produits de rachat, distributions ou autres au premier détenteur inscrit dans le registre des actionnaires, que le Conseil d'Administration peut considérer comme étant le représentant de tous les détenteurs conjoints, ou à tous les détenteurs conjoints ensemble, à son entière discrétion.

Art. 8. Perte, endommagement ou destruction des certificats d'actions.

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir. Dès l'émission du nouveau certificat sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés ou détériorés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut, à son gré, mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société lors de l'émission d'un duplicata ou d'un nouveau certificat en remplacement d'un certificat égaré, endommagé ou détruit.

Art. 9. Limitations à la propriété d'actions.

Le Conseil d'Administration pourra restreindre ou interdire l'acquisition ou la détention d'actions de la Société pour compte de toute personne physique ou morale si le Conseil d'Administration estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg ou peut, d'une autre manière, être préjudiciable à la Société.

A cet effet, la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété directe ou indirecte de ses actions à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à y faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, et

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres, de pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1. la Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat. S'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société;

2. le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat»), sera égal à la valeur nette des actions de la Société, valeur déterminée conformément à l'article 10 des Statuts au jour de l'avis de rachat;

3. le paiement du prix de rachat sera effectué, dans la devise du compartiment concerné ou en toute autre devise librement échangeable, au taux de change appliqué pour la devise concernée au jour de la date du paiement, à l'actionnaire qui apparaît être le propriétaire de ces actions; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'il y en a, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions, ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise du ou des certificats, s'il ont été émis;

4. l'exercice, par la Société, des pouvoirs conférés par le présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que celle à laquelle la Société pensait en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) la Société pourra refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Notamment, la Société pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute «personne des Etats-Unis d'Amérique».

Dans le cadre des Statuts, le terme «personne des Etats-Unis d'Amérique» aura la même signification que celle figurant dans la «Regulation S» du United States Securities Act de 1933 (loi américaine de 1933 relative aux valeurs mobilières) et dans les amendements subséquents, ou celle d'une autre réglementation ou loi mise en application aux Etats-Unis d'Amérique et qui remplacera ultérieurement la disposition S de la loi de 1933. Le Conseil d'Administration définira le terme «personne des Etats-Unis» en se fondant sur les présentes dispositions et publiera cette définition dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil d'Administration peut modifier ou clarifier à tout moment le sens de ce terme.

D'autre part, le Conseil d'Administration peut restreindre l'émission et le transfert d'actions d'une catégorie à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 129 de la Loi de 2002 («Investisseur(s) Institutionnel(s)'). Le Conseil d'Administration peut, discrétionnairement, retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'actions d'une catégorie réservée à des Investisseurs Institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu une preuve suffisante que le demandeur soit un Investisseur Institutionnel. S'il apparaît, à n'importe quel moment, qu'un détenteur d'actions d'une

catégorie réservée à des Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil d'Administration pourra convertir les actions concernées en actions d'une catégorie qui n'est pas réservée à des Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'il s'agisse d'une catégorie avec des caractéristiques similaires) ou procéder au rachat forcé des actions concernées, conformément aux dispositions prévues ci-dessus à cet article. Le Conseil d'Administration peut refuser l'effectivité d'un transfert d'actions et par conséquent refuser que le transfert d'actions soit inscrit au registre des actionnaires dans l'hypothèse où un tel transfert résulterait dans une situation où les actions d'une catégorie réservée à des Investisseurs Institutionnels seraient, suite au transfert, détenues par une personne n'étant pas un Investisseur Institutionnel. En sus de toute responsabilité selon la loi applicable, chaque actionnaire qui n'est pas un Investisseur Institutionnel, et qui détient des actions d'une catégorie réservée à des Investisseurs Institutionnels, devra réparer et indemniser la Société, le Conseil d'Administration, les autres actionnaires de la catégorie concernée et les agents de la Société pour tout dommage, perte ou dépense résultant de ou en connexion avec une telle détention lorsque l'actionnaire concerné a produit une documentation trompeuse ou fausse ou donné des informations trompeuses ou fausses pour établir faussement son statut d'Investisseur Institutionnel ou a manqué de notifier à la Société la perte de ce statut.

Art. 10. Valeur de l'actif net.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment sera déterminée périodiquement, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société (la date de détermination de la valeur nette d'inventaire est désignée dans les Statuts comme le «Jour d'Evaluation»).

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence du compartiment concerné et dans toute autre devise déterminée par le Conseil d'Administration.

La valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment est déterminée en divisant les actifs nets de la Société correspondant au compartiment, soit les avoirs de la Société attribuables à un compartiment moins les engagements imputables à ce compartiment, par le nombre d'actions du compartiment en circulation et sera arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise de référence du compartiment concerné. Pour éviter le doute, l'unité de la devise de référence est la plus petite unité de cette devise (e.g. si la devise de référence est l'Euro, l'unité est le cent).

Pour les compartiments qui comportent deux classes d'action, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de l'une (ci-dessous la «première classe») des deux classes, l'actif attribuable à cette première classe d'actions est diminué du montant global du dividende tandis que l'actif net attribuable aux actions de la seconde classe reste inchangé. Tout paiement d'un dividende se traduira donc par une augmentation du rapport entre la valeur des actions de la première et de la seconde classe au sein du compartiment concerné (la «parité»).

Par ailleurs, la valeur de chaque action de la première classe est obtenue en divisant l'actif net du compartiment en question par le nombre d'actions de première classe en circulation, augmenté du nombre d'actions de la seconde classe en circulation multiplié par la parité du moment. La valeur de l'action de la seconde classe correspondra à la valeur de l'action de la première classe multiplié par la parité.

Si, depuis le dernier Jour d'Evaluation, un changement substantiel des cours sur les bourses de valeurs ou les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables à un compartiment en particulier sont négociés ou cotés est intervenu, la Société peut, afin de sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires, effectuer une deuxième évaluation et annuler la première évaluation.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments de la Société se fera de la façon suivante:

I. Les actifs de la Société comprendront notamment:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Evaluation;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Evaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les frais de transformation de la Société en organisme de placement collectif soumis à la Loi de 2002, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la Société en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

b) La valeur de toute valeur mobilière et/ou instrument du marché monétaire qui sont cotés à un bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée suivant leur dernier cours disponible à moins que ce cours ne soit pas représentatif.

c) Dans la mesure où des valeurs mobilières détenues en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé ou, si pour des valeurs cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché réglementé, la valeur de tous avoirs dont le prix déterminé conformément à l'alinéa 2 n'est pas représentatif de la valeur réelle sera déterminée sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être déterminée avec prudence et bonne foi.

d) Les options, les financial futures ainsi que les contrats de swaps sont évalués au dernier cours connus aux bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.

e) La valeur des instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera déterminée quotidiennement d'une manière fiable et vérifiée par un professionnel compétent nommé par la Société conformément à la pratique du marché, évaluée sur base de la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

f) Les actions ou parts de fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert sont évaluées à leurs dernières valeurs nettes d'inventaire disponibles, réduites éventuellement des commissions applicables.

g) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé sera basée sur la valeur nominale plus tous les intérêts capitalisés ou sur base d'amortissement des coûts.

h) Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables pour obtenir une évaluation équitable seront appliqués.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la Société, l'agent administratif se base sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des fonds, les gestionnaires et les courtiers). Pour autant que l'agent administratif agisse avec tout le soin et la diligence requis en la matière, et pour autant qu'il n'y ait pas d'erreurs manifestes dans les évaluations transmises par lesdites sources de cotation, l'agent administratif ne doit pas être tenu pour responsable de la justesse des évaluations fournies par ces sources de cotation. L'agent administratif peut, complètement et exclusivement se baser sur les valorisations fournies par le Conseil d'Administration, ou par un ou des spécialiste(s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil d'Administration et le promoteur de la Société assume la responsabilité ultime en matière d'erreurs d'évaluation et de compensation des pertes subies par la Société ou ses actionnaires. Les évaluations qui ont été établies par l'agent administratif suivant des procédures spécifiques acceptées par le Conseil d'Administration et/ou par un ou des spécialistes (s) dûment autorisé(s) à cet effet par le Conseil d'Administration devront être approuvées par le Conseil d'Administration et le promoteur de la Société assume la responsabilité ultime en matière d'erreurs d'évaluation et de compensation des pertes subies par la Société ou ses actionnaires.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parviennent pas à fournir les évaluations à l'agent administratif, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et en conséquence à ne pas déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion. Le Conseil d'Administration de la Société devra être immédiatement informé par l'agent administratif si une telle situation devait arriver. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourrait alors décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire conformément aux procédures décrites dans la section intitulée «Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions».

II. Les engagements de la Société comprendront notamment:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés);
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société;
4. tout autre engagement de la Société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de modification des Statuts, les commissions et frais payables aux différents prestataires de services, comme la Société de Gestion, les distributeurs et nommées, la Banque Dépositaire, les agents correspondants, l'agent administratif, les agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi que représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées générales d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs y compris leurs primes d'assurances, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes autres

dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

5. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte pro rata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique. En ce qui concerne les relations entre actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité séparée, générant sans restriction ses propres contributions, gains de capitaux et pertes de capitaux, frais et charges. La Société constitue une seule entité juridique, cependant, vis à vis des tiers et en particulier vis à vis des créanciers de la Société, chaque compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui le concernent.

Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

III. Chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société.

Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation auquel est déterminé son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au Jour d'Evaluation.

V. Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment un portefeuille d'actifs de la manière suivante:

(a) les produits résultant de l'attribution et de l'émission des actions de chaque compartiment seront affectés, dans les livres de la Société, au portefeuille des actifs établi pour ce compartiment, et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront affectés à ce portefeuille d'actifs conformément aux dispositions du présent article;

(b) si un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres de la Société, au même portefeuille que celui auquel appartient l'actif dont il découlait et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au portefeuille concerné;

(c) lorsque la Société encourt un engagement qui est en relation avec un actif d'un portefeuille déterminé ou en relation avec toute opération effectuée concernant un actif d'un portefeuille déterminé, cet engagement sera attribué au portefeuille en question;

(d) au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un portefeuille déterminé, cet actif ou engagement sera attribué à tous les portefeuilles au prorata des valeurs nettes d'inventaire des différents portefeuilles;

(e) à la date de clôture pour la détermination des personnes ayant droit à un dividende annoncé sur les actions d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

VI. Pour les besoins d'évaluation en vertu de cet article:

(a) chaque action de la Société devant être rachetée en vertu de l'article 11 des Statuts, sera considérée comme action émise et prise en considération jusqu'immédiatement après l'heure fixée par le Conseil d'Administration du Jour d'Evaluation au cours duquel une telle évaluation est faite et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement de la Société;

(b) tous investissements, soldes en espèces et autres actifs appartenant à un portefeuille exprimés en une devise autre que celle en laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné est calculée, seront évalués en tenant compte des taux d'échange en vigueur au jour et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment en question; et

(c) il sera, dans la mesure du possible, donné effet, lors de chaque Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de titres contracté par la Société lors de ce Jour d'Evaluation;

(d) l'évaluation en question reflétera la mise en compte à la Société de tous frais et honoraires relatifs à la prestation contractuelle ou autre par des agents de services de gestion, de garde, de domiciliation, d'enregistrement et de transfert, d'audit, de conseil juridique et d'autres services professionnels, ainsi que de tous les frais liés aux rapports financiers, aux notices et au paiement de dividendes aux actionnaires, les frais résultant de la publication des prix de souscription et à tous les autres services administratifs habituels et charges fiscales, s'il y a lieu.

Art. 11. Emissions et rachats des actions et conversion des actions.

Le Conseil d'Administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, au prix de la valeur nette d'inventaire respective par compartiment / classe, déterminé en accord avec l'article 10 des Statuts, augmenté par les commissions d'émission fixées par les documents de vente, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables bancaires après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé ou à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de la nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Les actions peuvent, à la discrétion du Conseil d'Administration, être émises, en tenant compte de l'apport aux compartiments en valeurs mobilières pour autant que celles-ci respectent les politiques d'investissement et les restrictions du compartiment concerné et qu'elles aient une valeur égale au prix d'émission des actions respectives. Les valeurs mobilières apportées au compartiment seront évaluées séparément dans un rapport spécial du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Ces apports en nature en valeurs mobilières ne sont pas sujets aux frais de courtage. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) telle est la requête de l'investisseur en question; et (ii) si le transfert n'affecte pas négativement les actionnaires existants.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société. Le prix de rachat sera payé au plus tard cinq jours ouvrables bancaires après la date à laquelle a été fixée la valeur nette d'inventaire des avoirs et sera égal à la valeur nette des actions telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, sous déduction d'une commission éventuelle de rachat telle que fixée par les documents de vente de la Société. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée par la Société pour le rachat des actions. Pour autant que des certificats aient été émis, la demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, mais toutefois dans le respect des lois en vigueur et après remise d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant de la Société, payer le prix de rachat à l'actionnaire en question au moyen d'un paiement en nature en valeurs mobilières ou autres actifs du compartiment en question à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil d'Administration aura uniquement recours à cette possibilité si (i) telle est la requête de l'actionnaire en question; et (ii) si le transfert n'affecte pas négativement les actionnaires restants.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Chaque actionnaire a le droit de demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment / classe, étant entendu cependant que le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Le Conseil d'Administration pourra également, à sa discrétion, interdire les conversions d'actions dans certains compartiments / classe, moyennant mention de cette (ces) interdiction(s) dans les documents de vente.

La conversion des actions d'un compartiment / classe à un autre s'effectue sur base des valeurs d'actif net par action respectives des différent(e)s compartiments / classes, calculées de la manière prévue à l'article 10 des Statuts.

Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il y a lieu de racheter ou de convertir à un Jour d'Évaluation donné, des montants supérieurs à un pourcentage des actifs nets d'un compartiment tel que déterminé par le Conseil d'Administration et précisé dans les documents de vente, le Conseil d'Administration peut décider que ces rachats ou ces conversions sont différés à la prochaine date de détermination de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. A cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire, les demandes de rachats ou de conversions qui ont été différées (et non révoquées) seront traitées en priorité à des demandes de rachat ou de conversion reçues pour cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire (et qui n'ont pas été différées).

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont reçues aux guichets des établissements désignés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Art. 12. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la Société, ainsi que les émissions, les rachats, et conversions des actions dans les cas suivants:

a) pendant toute période au cours de l'un des principaux marchés ou bourses sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société est cotée est fermé, en dehors d'un jour férié normal, ou pendant lequel les opérations sur ces investissements sont restreints ou suspendues;

b) pendant la durée de toute situation d'urgence par suite de laquelle la disposition ou l'évaluation des actifs détenus par la Société serait impossible;

8. c) pendant toute interruption des moyens de communications normalement utilisés pour déterminer le cours ou la valeur d'un quelconque prix d'une partie importante des investissements de la Société ou les cours ou valeurs en vigueur sur un quelconque marché ou bourse;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

e) sur décision du Conseil d'Administration, et pour autant que le principe d'égalité entre actionnaires ainsi que les lois et règlements applicables soient respectés, (i) dès convocation d'une assemblée des actionnaires devant statuer sur

la liquidation / dissolution de la Société ou d'un compartiment, ou, (ii) pour autant que le Conseil d'Administration ait le pouvoir de statuer en la matière, dès que celui-ci décide la liquidation / dissolution d'un compartiment;

f) dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat massives telles que décrites à l'article 11 des Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur des actions du compartiment concerné qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée par tous les moyens appropriés, [si la durée prévue dépasse une certaine limite].

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les demandes de souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

Art. 13. Généralités.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 14. Assemblée Générale Annuelle.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier mardi du mois d'avril de chaque année à 11.30 heures. Si ce jour est un jour férié bancaire, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable précédent. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 15. Fonctionnement des Assemblées Générales.

Les quorums et délais exigés par la loi luxembourgeoise régissent la convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société sauf indication contraire dans les Statuts.

Chaque action donne droit à une voix quelque soit sa valeur nette d'inventaire. Chaque actionnaire peut participer aux assemblées des actionnaires en nommant par écrit, via un télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen électronique pouvant prouver la nomination d'une telle personne comme son mandataire. Une telle procuration sera considérée comme valable, excepté si elle est révoquée pour toute assemblée d'actionnaires reconvoquée.

Si des actions au porteur ont été émises, la notice de convocation indiquera les conditions d'admission des actionnaires possédant des actions au porteur aux assemblées des actionnaires.

Dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement par la loi ou par les Statuts, les décisions des assemblées générales des actionnaires dûment constituées seront prises à la simple majorité des voix des actionnaires présents ou représentés et votant.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toute autre condition à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Les actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales dans le but de délibérer sur un sujet qui concerne uniquement ce compartiment.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les Statuts, les décisions de l'assemblée générale d'un compartiment spécifique seront prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés et votant.

Il n'est pas prévu de tenir des assemblées générales séparées pour les différentes classes d'actions.

Art. 16. Convocation aux Assemblées Générales.

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par lettre, au moins huit (8) jours avant l'assemblée générale, à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera en outre publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg («Mémorial»), dans un journal luxembourgeois et dans tous autres journaux que le Conseil d'Administration déterminera.

Art. 17. Administration.

La Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins; les membres du Conseil d'Administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Art. 18. Durée des fonctions des administrateurs, renouvellement du Conseil d'Administration.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale pour une période de 6 ans au maximum; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire, à la majorité des voix, un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 19. Bureau du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées des actionnaires.

Art. 20. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Le président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais, en son absence, l'assemblée générale ou le Conseil d'Administration pourront désigner à la majorité un autre administrateur, ou, lorsqu'aucun administrateur n'est présent, toute autre personne pour assumer pro tempore la présidence de ces assemblées et réunions.

Le Conseil d'Administration est autorisé de nommer des directeurs et fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, des directeurs-généraux-adjoints, secrétaires-adjoints, directeurs et autres fondés de pouvoir jugés nécessaires pour mener à bien les opérations de la gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les Statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'Administration.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins 3 jours avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation par l'assentiment par écrit ou par télégramme, télex, message télécopié ou tout autre moyen électronique pouvant prouver l'assentiment de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du Conseil d'Administration en désignant par écrit ou par, télégramme, télex, message télécopié ou tout autre moyen électronique pouvant prouver la nomination d'un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut agir en tant que mandataire pour plusieurs autres administrateurs.

Les administrateurs peuvent également voter par écrit ou par télégramme, télex, message télécopié ou tout autre moyen électronique pouvant prouver un tel vote. Tout administrateur peut assister à une réunion du Conseil d'Administration par des moyens de téléconférence, pourvu que dans un tel cas, son vote soit confirmé par écrit.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés expressément par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Le président du Conseil d'Administration aura voix prépondérante.

Les résolutions signées sur un ou plusieurs documents par tous les membres du Conseil d'Administration seront aussi valables que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télégrammes, télex, télécopieur ou des moyens analogues.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de l'objet de la Société et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer des tâches spécifiques à tout comité comprenant une ou plusieurs personnes (membres ou non du Conseil d'Administration) qu'il désignera, sous réserve cependant que la majorité des membres de tels comités soient des administrateurs de la Société et qu'aucun quorum ne soit fixé pour l'exercice de leurs pouvoirs et décisions à moins que la majorité des personnes présentes ne se compose d'administrateurs de la Société.

Art. 21. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président ou, en son absence, par le président, désigné pro tempore, de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou à tout autre desservi seront signés par le président, le président désigné pro tempore du Conseil d'Administration, par le secrétaire, par deux administrateurs ou par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Art. 22. Engagements de la Société vis-à-vis des tiers.

La Société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou par celle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le Conseil d'Administration. Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société à un de ses membres.

Art. 23. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, détermine l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le Conseil d'Administration détermine les restrictions applicables aux investissements de la Société conformément à la partie I de la Loi de 2002 y compris, notamment, les restrictions relatives:

- a) aux emprunts de la Société et le nantissement de ses actifs;
- b) le pourcentage maximum de ses actifs pouvant être investi en fonction de la nature ou de la catégorie du titre et le pourcentage maximum de titres que la Société peut acquérir en fonction de la nature ou de la catégorie de ces titres
- c) à l'investissement de la Société dans d'autres organismes de placement collectif, et à la détermination de la limite de tels investissements. Dans ce contexte, le Conseil d'Administration peut décider d'investir, dans les limites permises par la Loi de 2002, dans des actions ou parts d'un organisme de placement collectif géré par une société à laquelle la Société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société seront composés de (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2002, (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs de pays d'Europe non membres de l'Union Européenne, d'Asie, d'Australie, d'Océanie, des Amériques et d'Afrique, ou négociés sur un autre marché dans les pays cités ci-dessus, à condition que ce marché soit un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les termes de leur émission prévoient qu'une demande d'admission à une cote officielle sur l'une des bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés cités ci-dessus soit faite et que cette cotation soit certaine dans l'année qui suit l'émission, ainsi que (v) tous autres titres, instruments ou autres valeurs, dans les limites établies par le Conseil d'Administration en accord avec les lois et réglementations applicables et décrits dans les documents de vente de la Société.

Le Conseil d'Administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différentes émissions de valeurs mobilières ou différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-membre de l'Union Européenne tel qu'accepté par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et décrit dans les documents de vente de la Société, ou des organismes publics internationaux desquels un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne sont membres, sous réserve que, dans le cas où la Société décide de faire usage de cette option, elle devra détenir des titres émanant d'au moins six émissions différentes, les valeurs venant d'une même émission ne pouvant excéder 30% des actifs nets du compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société seront effectués dans des instruments financiers dérivés, incluant des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini dans la Loi de 2002 et/ou dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sous réserve que, notamment, le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2002, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses politiques d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents de vente de la Société.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements d'un compartiment de la Société seront effectués de manière à reproduire la composition d'un indice d'actions et/ou d'obligations dans la limite permise par la Loi de 2002 et sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme ayant une composition suffisamment diversifiée, qu'il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et qu'il soit clairement décrit dans les documents de vente de la Société.

Art. 24. Intérêt.

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société devra informer le Conseil d'Administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel» tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière en rapport avec d'autres sociétés ou entités qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le Conseil d'Administration, à moins que cet «intérêt personnel» ne soit considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et réglementations applicables.

Art. 25. Indemnisation.

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 26. Allocations au Conseil d'Administration.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et qui est réparti à la discrétion du Conseil d'Administration entre ses membres.

En outre, les administrateurs peuvent être défrayés des dépenses engagées pour la Société dans la mesure où celles-ci sont jugées raisonnables par le Conseil d'Administration.

La rémunération du président ou secrétaire du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux et fondés de pouvoir sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Art. 27. Gestionnaire, Conseiller en Investissement et Banque Dépositaire.

La Société peut conclure des conventions de Gestion et/ou de Conseil en Investissement, afin de déléguer la gestion active du portefeuille et/ou de se faire conseiller quant au choix de ses investissements.

De façon alternative, la Société peut conclure un contrat de services de gestion avec une société de gestion autorisée sous le chapitre 13 de la Loi de 2002 (la «Société de Gestion») selon lequel cette dernière est désignée comme Société de Gestion pour fournir à la Société des services de gestion en investissement, d'administration et de distribution.

La Société conclura une convention de dépôt avec une banque autorisée à exercer l'activité de banque dépositaire selon la loi luxembourgeoise («la Banque Dépositaire»).

Toutes les valeurs mobilières et liquidités de la Société seront détenues par ou à l'ordre de la Banque Dépositaire.

Au cas où la Banque Dépositaire désirerait se retirer de la convention, le Conseil d'Administration fera le nécessaire pour désigner une autre banque pour agir en tant que Banque Dépositaire dans les deux mois. Le Conseil d'Administration ne révoquera pas la Banque Dépositaire jusqu'à ce qu'une autre banque dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place.

Art. 28. Réviseur d'entreprises agréé.

Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises qui devra satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant son honorabilité et son expérience professionnelle, et qui exercera les fonctions prescrites par la Loi de 2002. Le réviseur sera élu par l'assemblée générale des actionnaires et pour une période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires et jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.

Art. 29. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de la même année.

Art. 30. Attribution des résultats.

L'attribution des résultats ainsi que toutes autres distributions seront déterminées par l'assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces affectations pourront comprendre la création ou le maintien de fonds de réserve ou de provisions, ainsi que la détermination des montants à être reportés à nouveau.

Aucune distribution ne pourra être opérée si, suivant la déclaration de cette distribution, il s'avère que le capital de la Société est inférieur au capital minimum tel que prescrit par la Loi de 2002.

Toute résolution passée lors d'une assemblée générale des actionnaires et décidant de la distribution de dividendes aux actions d'un quelconque compartiment / classe sera soumise à un vote préalable à la majorité, telle que prescrit par la loi, des actionnaires du compartiment concerné.

Sur décision du Conseil d'Administration et en conformité avec toutes conditions exigées par la loi, il pourra être payé des dividendes intérimaires pour les actions d'un quelconque compartiment / classe. Des dividendes intérimaires peuvent être payés par les actions de tout compartiment / classe par prélèvement sur le revenu attribuable au portefeuille d'actifs ayant trait à ce compartiment / classe, par décision du Conseil d'Administration.

Les dividendes déclarés pourront être payés en euro ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration et ce aux lieux et heures déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra procéder à une détermination souveraine du taux de change applicable pour la conversion des dividendes dans la devise de leur paiement.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq (5) années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront au compartiment et, le cas échéant, à la classe, concerné(e).

Art. 31. Dissolution - Fusion.

Dissolution de la Société.

La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme le prévoit la loi en matière de modification des Statuts.

Toute décision éventuelle de dissolution de la Société sera publiée au Mémorial.

Dès que la décision de dissoudre la Société sera prise, l'émission, le rachat et la conversion des actions de tous les compartiments concernés seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi une assemblée générale se tiendra sur convocation du Conseil d'Administration, qui lui soumettra la question de la dissolution de la Société. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des actions représentées. Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée générale soit tenue, dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum respectivement.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

La liquidation sera opérée conformément à la loi spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation : le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

A la clôture de la liquidation de la Société, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation qui les tiendra à leur disposition pendant la durée prévue par la loi. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

Dissolution / fusion de compartiments.

Une assemblée générale des actionnaires d'une compartiment, délibérant aux mêmes conditions de quorum et de vote qu'en matière de modification des Statuts peut décider l'annulation des actions de ce compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires de ce compartiment la valeur de leurs actions.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment / d'une classe tombent en dessous de l'équivalent de EUR 5.000.000,- (cinq millions d'Euros), ou si un changement intervenant dans la situation économique ou politique relative au compartiment / à la classe concerné(e) le justifie, le Conseil d'Administration peut décider le rachat forcé des actions restantes du compartiment / de la classe concerné(e) sans que l'approbation des actionnaires soit nécessaire.

Les actionnaires nominatifs recevront notification par courrier de la décision de liquidation et, si des actions au porteur sont émises, la décision de liquidation sera publiée à Luxembourg dans le d'Wort et dans tous autres journaux que le Conseil d'Administration jugera utile avant la date effective de la liquidation. Le courrier et/ou la publication indiquera les raisons et le déroulement des opérations de liquidation. Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement égal entre eux, les actionnaires du compartiment / de la classe concerné(e) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu cependant que les prix de rachat ou de conversion tiendront compte des frais de liquidation.

A la clôture de la liquidation du compartiment, les sommes qui n'auraient pas été réclamées auprès de la Banque Dépositaire par les actionnaires endéans les six mois seront versées à la Caisse de Consignation qui les tiendra à leur

disposition pendant la durée prévue par la loi. A l'issue de cette période, le solde éventuel reviendra à l'Etat luxembourgeois.

Dans les mêmes circonstances que celles mentionnées ci-dessus concernant la liquidation de compartiments, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer tout compartiment par l'apport de ses actifs nets à un autre compartiment en échange de l'émission d'actions de ce dernier. De plus, cette fusion peut être décidée par le Conseil d'Administration s'il y va de l'intérêt des actionnaires de n'importe quel compartiment concerné. Dans les autres cas, l'assemblée des actionnaires du compartiment peut décider de faire apport des actifs nets attribuables à ce compartiment à ceux d'un autre compartiment et convertir les actions du compartiment concerné en actions de l'autre compartiment. Les actionnaires seront informés d'une telle décision de la même manière que pour une liquidation et, en outre, le courrier et/ou la publication contiendra les informations en rapport avec le nouveau compartiment. Cette information sera communiquée un mois au moins avant la date de fusion effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs actions avant que l'opération d'apport ne se réalise. Après l'expiration de cette période, les actions des actionnaires qui n'auront pas demandé le rachat, seront automatiquement converties en actions du compartiment absorbant. Dès qu'une décision de fusion d'un compartiment avec un autre compartiment aura été prise, l'émission d'actions d'un tel compartiment ne sera plus permise.

Une assemblée des actionnaires d'un compartiment peut décider d'apporter les actifs nets du compartiment à un autre organisme de placement collectif luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2002 moyennant l'émission d'actions de cet autre organisme de placement collectif. La décision sera publiée à l'initiative de la Société. La publication devra contenir des informations sur le nouvel organisme de placement collectif concerné (et sur le nouveau compartiment, si applicable) et devra être effectuée un mois avant la fusion de manière à permettre aux actionnaires de demander le rachat sans frais, avant la date de prise d'effet de la transaction. Les décisions d'une assemblée des actionnaires d'un compartiment concernant l'apport d'actifs et de passifs d'un compartiment à un autre organisme de placement collectif sont soumises aux exigences légales de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts. En cas de fusion avec un fonds commun de placement, les décisions de l'assemblée des actionnaires du compartiment concerné ne lient que les actionnaires qui ont voté en faveur de cette fusion.

Art. 32. Frais à charge de la Société.

La Société supportera ses frais de transformation de la société en organisme de placement collectif en valeurs mobilières, en ce compris les frais de préparation et d'impression des documents de vente, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tous autres frais en relation avec ladite transformation.

Les frais pourront être amortis sur une période n'excédant pas les 5 prochains exercices sociaux.

La Société prend à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus à l'article 10, sub II 4.

Art. 33. Modification des Statuts.

Les Statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification des Statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment doit être approuvée par décision de l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Art. 34. Dispositions générales.

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les Statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi qu'à la Loi de 2002.

4. Avec effet à la Date Effective, renommer la Société comme suit: Indépendance et Expansion SICAV;

5. Nommer les personnes suivantes comme administrateurs de la Société avec effet à la Date Effective et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires:

Nom	Profession	Adresse	Date de naissance	Lieu de naissance
William de Prémourel-Higgons	Directeur Général	SIGEFI VALEURS, 27, rue Marbeuf, 75008 Paris, France	25 mai 1953	Neuilly-sur-Seine (F)
Dominique Nouvellet		SIGEFI VALEURS, 27, rue Marbeuf, 75008 Paris, France	12 septembre 1942	Lyon (F)
Antoine Gilson de Rouvieux	Managing Director	LUXCELLENCE MANAGEMENT COMPANY, 5, allée Scheffer, L-2550 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg	17 février 1947	Bruxelles (B)

Vincent Marc	Head of Business Development Support	CACEIS BANK LUXEMBOURG, 5, allée Scheffer, L-2550 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg	29 novembre 1966	Luxembourg (L)
Jean-Marie Rinié	Business Development Director	CACEIS BANK LUXEMBOURG, 5, allée Scheffer, L-2550 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg	4 août 1961	Thionville (F)

6. Confirmer la nomination de KPMG AUDIT S.à r.l. en tant que réviseur d'entreprises de la Société;

7. Décider que chaque action de SIPAREX SMALL CAP VALUE S.C.A. détenue par les actionnaires sera convertie en une action d'INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV à la Date Effective.

Conformément aux articles 26-1 et 31-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, l'opération a fait l'objet d'un rapport de la part de KPMG AUDIT S.à r.l., réviseur d'entreprise indépendant, dont le rapport conclut ce qui suit:

«Conclusion

Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur des actions à émettre en contrepartie.»

Ce rapport demeura annexé au présent acte et sera signé ne varietur par les parties comparantes.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs noms, prénoms usuels, états et demeures, les membres du bureau ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: H. Janssen, F. Gibert, P. Burgener, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg le 5 avril 2007, Relation LAC/2007/4636 - Reçu mille deux cent cinquante euros (1.250,- €)

Le Receveur (signé): F. Sand.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 avril 2007.

J. Elvinger.

Référence de publication: 2007046878/211/854.

(070059800) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 mai 2007.

TAITAVA Fund SICAV-FIS, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1340 Luxembourg, 3-5, place Winston Churchill.

R.C.S. Luxembourg B 127.048.

—
STATUTS

L'an deux mille sept, le dix-neuf avril.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire de résidence à Sanem, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur Gert Van Huynegem, licencié en sciences économiques, demeurant Blakmeers 88, B-1790 Affligem, Belgique,

représenté par Madame Stéphanie Grisius, M. Phil. Finance B. Sc. Economics, demeurant professionnellement 3-5 place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg,

en vertu d'une procuration datée du 18 avril 2007.

2) Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques, demeurant professionnellement 3-5 place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg,

représenté par Madame Stéphanie Grisius, prénommée,

en vertu d'une procuration datée du 18 avril 2007.

Les procurations prémentionnées, signées ne varietur par les mandataires des comparants et le notaire instrumentaire, resteront annexées à ce document pour être soumises à l'enregistrement.

Lesquels comparants, agissant ès qualités, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux:

Titre I - Dénomination - Siège social - Durée - Objet de la société

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre les comparants et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable- fonds d'investissement spécialisé (SICAV-FIS) sous la dénomination de TAITAVA Fund SICAV-FIS (ci-dessous la «Société» ou le «Fonds»).

Art. 2. Siège social. Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée. La Société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à la suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet. La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières variées et autres avoirs autorisés par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (SICAV-FIS) dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet dans le sens le plus large de la Loi.

Titre II - Capital social - Caractéristiques des actions

Art. 5. Capital social. Le capital social est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale et sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, le Conseil d'Administration pourra à tout moment décider de l'ouverture de compartiments et de classes d'actions supplémentaires.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chacun des compartiments seront, s'ils ne sont pas exprimés en EUR, convertis en EUR et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments. Le capital minimum s'élève à un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000.-).

Le Conseil d'Administration établira une masse d'avoirs constituant un compartiment au sens de l'article 133 de la Loi, correspondant à une ou plusieurs classes d'actions, de la manière décrite à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. Classes d'Actions. Au sein d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut établir des classes d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions («actions de distribution»), ou ne donnant pas droit à des distributions («actions de capitalisation»), et/ou (ii) une structure spécifique de frais de souscription ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion et de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais acquis aux distributeurs; et/ou (v) toute autre spécificité applicable à une autre classe d'actions.

Une action de distribution confère en principe à son titulaire le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décidé par l'assemblée générale des actionnaires, et ce dans les limites prévues par la législation en vigueur.

Une action de capitalisation ne confère en principe pas à son titulaire le droit de percevoir un dividende, mais capitalise la quote-part du montant à distribuer lui revenant dans le compartiment dont cette action relève.

A l'intérieur d'un compartiment donné, la ventilation du montant à distribuer entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de ce compartiment se fait conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs titulaires les mêmes droits notamment en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales.

Art. 7. Forme des actions. Toute action, quel que soit le compartiment dont elle relève, se présente sous forme dématérialisée et sera et restera nominative.

Les actions ne sont émises et attribuées que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

Toutes les actions émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions et la classe des actions qu'il détient ainsi que le montant payé pour chacune des actions. Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou à cause de mort sera inscrit au registre des actions.

Le transfert d'actions nominatives se fera par la remise à la Société d'une déclaration de transfert écrite, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire désirant souscrire à des actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également au registre des actions.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra être faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée au siège social ou à telle autre adresse fixée par la Société.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Cette circonstance n'empêche pas les actionnaires d'être propriétaires de fractions d'actions de la Société et d'exercer les droits attachés à ces fractions au prorata de la fraction d'action détenue, à l'exception des droits de votes éventuels qui ne peuvent être exercés que par action entière.

Art. 8. Emission des actions. A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit de souscription.

Le prix des actions offertes en souscription de chaque compartiment sera basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions pour autant que la demande soit reçue dans les délais fixés dans le prospectus.

Ce prix sera augmenté des commissions fixées par les documents de vente et sera payable endéans les délais prévus par le prospectus d'émission.

Selon que les actions à émettre au sein d'un compartiment donné seront des actions d'une certaine classe d'actions, leur prix d'émission varie en fonction des pourcentages respectifs que pourront représenter l'ensemble des actions de cette classe d'actions dans le total des actifs nets de ce compartiment, comme il est spécifié à l'article 12 sub V des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à toute personne physique ou morale, dûment autorisée à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, rachats ou conversions, et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre, à racheter ou à convertir.

Art. 9. Rachat des actions. Tout actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie de ses actions.

Le prix de rachat d'une action sera basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat, telle que cette valeur est déterminée, pour chaque classe d'actions, conformément à l'article 12 des présents statuts, pour autant que la demande soit reçue dans les délais fixés dans le prospectus.

Dans la mesure et pendant le temps où des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, le prix de rachat sera diminué des commissions de rachat fixées par les documents de vente. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège de la Société à Luxembourg, à la banque dépositaire ou auprès de toute autre personne ou entité juridique désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

Le prix de rachat sera payé endéans les délais fixés par le prospectus d'émission. Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette des actions.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Art. 10. Conversion. L'actionnaire désirant passer d'une classe à une autre ou d'un compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la Société ou auprès du (des) distributeur (s)

La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat et la demande doit être accompagnée des données nécessaires pour que le paiement du solde éventuel résultant de la conversion puisse être effectué.

Le passage d'un compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments visés.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions. Le Conseil d'Administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale s'il estime que cette propriété peut être préjudiciable à la Société ou n'est pas conforme à la loi du 13 février 2007 qui restreint la propriété à des investisseurs avertis.

La procédure de rachat forcé sera effectuée de la manière suivante:

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire concerné par une telle mesure cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre. Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (le «prix de rachat») sera basé sur la

première valeur nette d'inventaire postérieure à l'avis de rachat, cette valeur étant déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le prix de rachat sera diminué des commissions de rachat fixées par les documents de vente.

Art. 12. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions. La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée dans la devise afférente au compartiment ou à la classe d'action concernée ou toute autre devise que pourra choisir le Conseil d'Administration, comme s'appliquant à de nouveaux compartiments qui pourraient être créés ultérieurement par la Société, et sera obtenue en divisant au jour d'évaluation, tel que défini à l'article 13, les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante:

I. Les avoirs de la Société comprendront:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où ils sont connus à la Société (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits);
5. tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la Société;
7. tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant ou en ajoutant tel montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- b) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera déterminée suivant le dernier cours disponible applicable au jour d'évaluation en question;
- c) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa (b) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs, l'évaluation se fera sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
- d) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu.
- e) la valeur des parts dans d'autres OPC sera déterminée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire officielle de ces parts ou sur base de la dernière estimation de la valeur nette d'inventaire si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, sous condition toutefois que la Société ait une assurance suffisante que la méthode d'évaluation utilisée pour effectuer cette évaluation est cohérente avec la méthode d'évaluation utilisée pour déterminer la valeur nette d'inventaire officielle ;
- f) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, sont évalués à leurs prix du marché.

Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseiller en Investissements, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt comme stipulé ci-dessous:

Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins de un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument;

II. Les engagements de la Société comprendront:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations des conseils d'investissement, des dépositaires et autres mandataires et agents de la Société;

3. toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés;

4. une provision appropriée pour taxes est fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;

5. toutes autres obligations de la Société quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values; les administrateurs établiront à cet effet une masse d'avoirs qui sera attribuée aux actions émises au sein du compartiment concerné, en procédant, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions sub V du présent article.

A cet effet:

1. dans les livres de la Société, les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment seront imputés à ce compartiment;

2. lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;

3. lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;

4. au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des différentes classes d'actions émises au sein des différents compartiments.

5. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution, au cas où de telles actions sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions sub V du présent article.

IV. La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 ci-avant sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action, et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;

2. chaque action sera considérée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation lors duquel son prix d'émission aura été fixé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

3. tous investissements, soldes, espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire.

V. Dans la mesure et aussi longtemps que des actions de différentes classes d'actions auront été émises et seront en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à IV du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de différentes classes d'actions dans les proportions suivantes:

Au départ, le pourcentage du total des avoirs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions d'une classe d'actions donnée sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de cette classe d'actions dans le nombre total des actions émises et en circulation au sein du compartiment concerné.

Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux actions de distribution, dans le cas où de telles actions sont émises et en circulation, conformément à l'article 30 des présents statuts, le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions d'autres classes d'actions éventuellement émises et en circulation restera constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de ces autres classes d'actions.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'actions d'une certaine classe d'actions seront effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la valeur nette d'une action d'une certaine classe d'actions relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions considérée par le nombre total des actions de cette classe d'actions alors émises et en circulation.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des émissions, rachats et conversions d'actions. Pour les besoins des émissions, rachats et conversions, la valeur nette d'inventaire des actions de chaque classe d'actions sera déterminée périodiquement par la Société, en aucun cas moins de une fois par mois, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera. Le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des avoirs est dénommé dans les présents statuts «jour d'évaluation».

Si le jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre, d'une manière générale ou pour un ou plusieurs compartiments, le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas suivants:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, ou un des principaux marchés des changes où sont cotées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments est exprimée est fermé pour une autre raison que pour jours fériés ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

- lorsqu'il existe une situation grave de sorte que la Société ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements d'un ou de plusieurs compartiments ou ne peut pas normalement disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la Société;

- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société sont hors service ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;

- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'Organismes de Placement Collectif dans lesquels la Société a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la Société, ne peut plus être déterminée ;

- lorsque la Société est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;

- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la Société ou un ou plusieurs compartiments.

De telles suspensions sont rendues publiques par la Société et sont notifiées pour le ou les compartiments concernés aux actionnaires qui demandent le rachat d'actions au moment où ils font la demande définitive par écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires de la Société (par exemple demandes importantes de rachats ou de souscriptions, forte volatilité d'un ou plusieurs marchés dans lesquels le(s) compartiment(s) est(sont) investi(s), ...) le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur du (des) compartiment(s) qu'après disparition des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant après avoir effectué, pour le compte de la Société, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent (frais y compris).

Dans ce cas, les souscriptions et les demandes de rachat d'actions simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette ainsi calculée.

La Société peut décider, au cas où des demandes de rachat pour un montant excédant 10% des actions émises d'un compartiment sont reçues lors d'un jour d'évaluation, de différer les rachats pendant 3 jours d'évaluation consécutifs au plus suivant réception de l'ordre de rachat. Si le rachat d'actions est différé, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué lors du jour d'évaluation concerné. Ces demandes de rachat reportées seront traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes. Cette possibilité de différer les rachats permet d'agir dans l'intérêt des actionnaires et d'assurer un traitement équitable de ceux-ci. Pour l'interprétation de cet alinéa, les conversions seront assimilées à un rachat d'actions.

Titre III - Administration et Surveillance de la société

Art. 14. Administrateurs. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour une période de six ans au plus se terminant immédiatement après l'assemblée générale qui aura procédé à l'élection des nouveaux administrateurs.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs; elle nomme les administrateurs et peut en tout temps les révoquer avec ou sans indication de motif.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Le conseil peut de même nommer un secrétaire, administrateur ou non.

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'invitation de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, ou de deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Le président est tenu de convoquer le conseil à la requête de deux administrateurs, à notifier par lettre recommandée.

Si aucune suite favorable n'est réservée à cette requête dans les huit (8) jours à compter de la date de la poste, le Conseil d'Administration se réunit sur l'invitation des administrateurs qui ont introduit la requête.

L'invitation, qui mentionne le jour, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour, est adressée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion; en cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, télex, télécopie ou tout autre moyen de transmission électronique, à un autre administrateur délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ou un administrateur désigné par le Conseil d'Administration dirige les travaux du conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, compte non tenu des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut aussi délibérer valablement en prenant des résolutions par voie de circulaire signée par tous les membres. Les signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur des exemplaires multiples d'une résolution identique.

Le président ou celui qui préside a le pouvoir d'inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute autre personne en tant que conseiller.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes de gestion qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ainsi, le Conseil d'Administration a le droit de constituer, à tout moment, des compartiments ou des classes d'actions supplémentaires.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers. Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toutes les personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous respect des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Le conseil peut également conférer tous mandats spéciaux, par procuration authentique ou sous signatures privées.

Art. 19. Politique d'investissement. Le Conseil d'Administration, appliquant la répartition de risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de chaque compartiment de l'actif social ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Art. 20. Conseil en investissements et dépôt des avoirs. Pour le choix de ses placements et l'orientation de sa politique de placement, la Société pourra se faire assister par un conseiller en investissements, désigné par le Conseil d'Administration.

La Société conclura en outre une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs. Aucun autre contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là-même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le Conseil d'Administration de son intérêt personnel, et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Le terme «intérêt personnel» tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toutes sociétés ou entités juridiques que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs. La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie ou auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été des administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société dans laquelle la Société a un intérêt quelconque, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit prédécrit à l'indemnisation n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 23. Frais à charge de la Société. La Société supportera l'intégralité de ses frais de fonctionnement et les taxes diverses afférentes à son activité:

- les rémunérations éventuelles des administrateurs, du conseiller en investissements, et du réviseur d'entreprises de la Société. Les administrateurs pourront, en outre, être défrayés des dépenses réelles engagées pour la Société;
- les rémunérations de la banque dépositaire et de l'agent domiciliataire et administratif, des agents chargés du service financier et les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les intermédiaires financiers;
- les frais engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la Société (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente);
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, avoirs et revenus;
- les frais d'impression et de diffusion des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires ainsi que tous autres frais d'exploitation;
- les droits et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs.

Les frais et dépenses engagés pour la constitution de la Société et l'émission initiale des actions sont, quant à eux, amortis sur cinq (5) ans.

Ces frais et dépenses seront imputés en premier lieu sur les revenus de la Société, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et, à défaut sur les avoirs de la Société.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment.

Art. 24. Surveillance de la Société. Les données comptables contenues dans le rapport annuel établi par la Société seront contrôlées par un réviseur d'entreprises agréé qui est nommé par l'Assemblée Générale et rémunéré par la Société et qui accomplira tous les devoirs prescrits par la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif.

Titre IV - Assemblées générales

Art. 25. Représentation. L'assemblée générale des actionnaires de la Société, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires de la Société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 26. Assemblée générale des actionnaires L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg au siège de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, elle se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et cela aux dates, heures et lieu indiqués dans la convocation.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment ou classe d'actions de chaque compartiment peuvent être constitués en assemblée générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sur l'affectation du solde bénéficiaire annuel et sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment ou à une classe d'actions déterminé.

Art. 27. Votes. Toute action donne droit à une voix et toutes les actions, quel que soit le compartiment dont elles relèvent, concourent de façon égale aux décisions à prendre en assemblée générale. Sera exclue du vote toute personne qui, nonobstant les restrictions ou exclusions prévues par la Société en vertu de l'article 11 ci-dessus, serait devenue actionnaire.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées soit personnellement soit en désignant par écrit, télex ou télécopie une autre personne comme son mandataire.

Les affaires traitées lors d'une assemblée des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actions représentées, compte non tenu des abstentions. Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Titre V - Année sociale

Art. 29. Année sociale. L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de cette année.

Art. 30. Répartition des montants à distribuer. Des distributions de dividendes peuvent être effectuées pour autant que l'actif net de la Société ne devienne pas inférieur à l'équivalent d'un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000,-).

L'assemblée générale des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'Administration, pour chaque classe d'actions, tant de l'opportunité que du montant du dividende à verser aux actions de distribution.

S'il est dans l'intérêt des actionnaires de ne pas distribuer de dividende, compte tenu des conditions du marché, aucune distribution ne sera faite.

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein d'un compartiment donné, des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, le montant à distribuer de ce compartiment sera ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets du compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 12 sub V des présents statuts.

La part du montant à distribuer du compartiment revenant ainsi aux actions de distribution sera allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces.

La part du montant à distribuer du compartiment revenant ainsi aux actions de capitalisation sera réinvestie dans ce compartiment au profit des actions de capitalisation.

Dans tous les compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration pour les actions de distribution.

Les dividendes seront payés dans la devise du compartiment, sauf stipulation contraire dans le prospectus. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution reviendra au compartiment concerné.

Toute résolution de l'assemblée générale des actionnaires décidant la distribution de dividendes annuels aux actions d'une classe d'actions déterminée, devra être préalablement approuvée par les actionnaires de cette classe d'actions siégeant et statuant selon les mêmes conditions de quorum et de majorité que l'assemblée générale de l'ensemble des actionnaires de la Société.

Titre VI - Dissolution - Liquidation de la société

Art. 31. Dissolution. La Société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale. La question de la dissolution de la Société doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum fixé à l'article 5 des présents statuts; l'assemblée générale délibère sans conditions de présence et décide à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée, compte non tenu des abstentions.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum fixé à l'article 5 des présents statuts; dans ce cas l'assemblée générale délibère sans conditions de présence et la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante (40) jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 32. Liquidation. En cas de décision de la mise en liquidation de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de la classe d'actions correspondante, en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent.

Les sommes et valeurs qui n'ont pas été réclamées jusqu'à la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse des Consignations au profit de qui il appartiendra.

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments de la Société est prise par le Conseil d'Administration. Une telle liquidation peut être décidée entre autre s'il y a des changements de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où la Société a investi ses avoirs et/ou si les actifs nets d'un compartiment tombent en-dessous de 500.000.- EUR (cinq cent mille EURO), ou la contre-valeur en devises.

La décision et les modalités de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments fera l'objet d'une publication dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration.

La Société peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du ou des compartiments dont la liquidation est décidée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du ou des compartiments, sont gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période de 6 (six) mois au maximum à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs sont déposés à la Caisse de Consignations au profit de qui il appartiendra.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au troisième paragraphe du présent Article, le Conseil d'Administration pourra décider, dans l'intérêt des actionnaires d'apporter les avoirs et engagements d'un compartiment à ceux d'un autre compartiment au sein de la Société et de requalifier les actions du compartiment concerné comme actions du compartiment auquel les avoirs et engagements seront apportés. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus (laquelle publication mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment). Chaque actionnaire des compartiments concernés aura la possibilité durant une période d'un mois à compter de la date de la publication de fusion de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais en attendant que l'apport puisse se réaliser.

Si, à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes tel que défini à l'article 6, le Conseil d'Administration peut décider que les actions d'une classe peuvent être converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion sera effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les actionnaires garderont la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration de racheter toutes les actions d'un compartiment si la valeur des avoirs de ce compartiment devient inférieure à 500.000.- EUR (cinq cent mille Euro), ou l'équivalent dans la devise de référence du compartiment concerné, l'Assemblée Générale des actionnaires d'un compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'Administration et par résolution prise lors de cette assemblée,

(i) réduire le capital de la Société par annulation des actions émises dans le compartiment et, compte tenu des prix de réalisation réels des investissements ainsi que des dépenses encourues lors de cette annulation, décider le remboursement aux actionnaires de la valeur nette d'inventaire de leurs actions calculée le jour d'évaluation lors duquel la décision prendra effet, étant entendu que l'Assemblée Générale décidera si la Société continuera, en attendant la prise d'effet de sa décision, à honorer les demandes de rachat et de conversion d'actions des actionnaires ou

(ii) réduire le capital de la Société par l'annulation des actions émises dans le compartiment et l'attribution d'actions à émettre dans un autre compartiment de la Société, étant entendu que (a) pendant un délai d'un mois à partir de l'avis de publication émis à la suite de ces Assemblées Générales, les actionnaires des compartiments concernés, auront le droit de demander le rachat sans frais de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable, conformément à la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts, et (b) les avoirs provenant du compartiment dont les actions seront annulées seront directement attribués au portefeuille du nouveau compartiment, à condition qu'une telle attribution ne soit pas contraire à la politique d'investissement spécifique du nouveau compartiment. Dans les Assemblées Générales des actionnaires du ou des compartiments concernés, aucun quorum de présence n'est requis et les résolutions peuvent être prises à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à ces assemblées. Les actions non rachetées seront échangées sur base de la valeur nette d'inventaire par action des compartiments concernés, au jour d'évaluation lors duquel la décision prendra effet.

L'apport des avoirs et engagements attribuables à un compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Loi ou à un compartiment au sein d'un tel autre organisme de placement collectif pourra être décidé par l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné. Une telle Assemblée Générale devra réunir les mêmes conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise pour la modification des présents statuts. Une telle décision devra être publiée de manière identique à celle décrite ci-dessus et, par ailleurs, la publication devra contenir les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif. Une telle publication sera faite dans le mois avant la date à laquelle la contribution deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions sans frais. La contribution fera l'objet d'un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société, similaire à celui requis par la loi luxembourgeoise en ce qui concerne la fusion de sociétés commerciales.

En cas de contribution dans un autre organisme de placement de type «fonds commun de placement» la contribution n'engagera que les actionnaires de la classe concernée qui auront expressément approuvé la fusion.

Titre VII - Modification des statuts - Loi applicable

Art. 33. Modification des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales. Toute modifi-

cation des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments de même que toute modification des statuts affectant les droits des actionnaires d'une classe d'actions par rapport à ceux des autres classes d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales.

Art. 34. Loi applicable. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi qu'à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le 31 décembre 2007.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2008.

Les premiers administrateurs et le(s) premier(s) réviseur(s) sont élus par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant immédiatement la constitution de la société.

Par dérogation à l'article 15 des statuts, le premier président du Conseil d'Administration est désigné par l'assemblée générale extraordinaire désignant le premier Conseil d'Administration de la société.

Souscription et paiement

Les actions ont été souscrites comme suit par :

1. Monsieur Gert Van Huynegem, prénommé, trois cent neuf actions	309
2. Monsieur Henri Grisius, prénommé, une action	1
Trois cents dix actions	310

Les actions ont été intégralement libérées par des versements en numéraire de sorte que la somme de 31.000,- EUR (trente et un mille euros) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

La preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné qui le reconnaît et constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ont été accomplies.

Frais

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ cinq mille euros.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Le siège de la société est fixé aux 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg.

Deuxième résolution

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, leur mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur le premier exercice :

1) Monsieur Gert Van Huynegem, licencié en sciences économiques, demeurant Blakmeers 88, B-1790 Affligem, Belgique.

2) Monsieur Peter Vanderbruggen, Directeur Général, demeurant au 67 Wall Street, 22nd floor, New York, NY10005, USA.

3) Monsieur Henri Grisius, licencié en sciences économiques, demeurant aux 3-5, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire nomme Monsieur Gert Van Huynegem, préqualifié, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Quatrième résolution

Est appelée aux fonctions de réviseur d'entreprises, son mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur le premier exercice :

MAZARS, société anonyme, ayant son siège social au 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg.

Et après lecture faite aux mandataires des comparants, connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte original avec le notaire soussigné.

Signé : S. Grisius, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 20 avril 2007. Relation : EAC/2007/3971. Reçu mille deux cent cinquante Euros (Droit fixe : 1.250,- EUR).

Le Receveur (signé): Santioni.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 23 avril 2007.

J.-J. Wagner.

Référence de publication: 2007046899/239/592.

(070054654) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2007.

Deka-MiddleEast, Fonds Commun de Placement.

Die DEKA INTERNATIONAL S.A., RC Luxembourg B 28.599, hat als Verwaltungsgesellschaft des Organismus für gemeinsame Anlagen Deka-MiddleEast, der den Bestimmungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen unterliegt, mit Zustimmung der DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A., Luxemburg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Fonds zum 1. Mai 2007 zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. April 2007.

DEKA INTERNATIONAL S.A. / DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Référence de publication: 2007046932/1208/18.

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 2007, réf. LSO-CD04291. - Reçu 22 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070051106) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 avril 2007.

DekaLux-Pazifik, Fonds Commun de Placement.

Die DEKA INTERNATIONAL S.A., RC Luxembourg B 28.599, hat als Verwaltungsgesellschaft des Organismus für gemeinsame Anlagen DekaLux-Pazifik, der den Bestimmungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen unterliegt, mit Zustimmung der DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A., Luxemburg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Fonds zum 1. Mai 2007 zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. April 2007.

DEKA INTERNATIONAL S.A. / DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Référence de publication: 2007046982/1208/18.

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 2007, réf. LSO-CD04279. - Reçu 22 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070051094) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 avril 2007.

DekaLux-USA TF, Fonds Commun de Placement.

Die DEKA INTERNATIONAL S.A., RC Luxembourg B 28.599, hat als Verwaltungsgesellschaft des Organismus für gemeinsame Anlagen DekaLux-USA TF, der den Bestimmungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen unterliegt, mit Zustimmung der DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A., Luxemburg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Fonds zum 1. Mai 2007 zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. April 2007.

DEKA INTERNATIONAL S.A. / DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Référence de publication: 2007046933/1208/19.

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 2007, réf. LSO-CD04287. - Reçu 24 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070051099) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 avril 2007.

Deka-EuropaValue, Fonds Commun de Placement.

Die DEKA INTERNATIONAL S.A., RC Luxembourg B 28.599, hat als Verwaltungsgesellschaft des Organismus für gemeinsame Anlagen Deka-EuropaValue, der den Bestimmungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen unterliegt, mit Zustimmung der DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A., Luxemburg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Fonds zum 1. Mai 2007 zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. April 2007.

DEKA INTERNATIONAL S.A. / DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Référence de publication: 2007046980/1208/19.

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 2007, réf. LSO-CD04263. - Reçu 24 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070051097) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 avril 2007.

ETHNA-AKTIV E, Fonds Commun de Placement.

Das Sonderreglement wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg zur Einsicht hinterlegt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 24. April 2007.

LRI INVEST S.A.

A. Beining

Référence de publication: 2007046984/2501/12.

Enregistré à Luxembourg, le 23 avril 2007, réf. LSO-CD05609. - Reçu 20 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070053322) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 avril 2007.

Deka-ConvergenceAktien, Fonds Commun de Placement.

Die DEKA INTERNATIONAL S.A., RC Luxembourg B 28.599, hat als Verwaltungsgesellschaft des Organismus für gemeinsame Anlagen Deka-ConvergenceAktien, der den Bestimmungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen unterliegt, mit Zustimmung der DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A., Luxemburg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Fonds zum 1. Mai 2007 zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. April 2007.

DEKA INTERNATIONAL S.A. / DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Référence de publication: 2007046981/1208/19.

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 2007, réf. LSO-CD04271. - Reçu 22 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070051095) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 avril 2007.

DekaTeam-GlobalGrowth, Fonds Commun de Placement.

Die DEKA INTERNATIONAL S.A., RC Luxembourg B 28.599, hat als Verwaltungsgesellschaft des Organismus für gemeinsame Anlagen DekaTeam-GlobalGrowth, der den Bestimmungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen unterliegt, mit Zustimmung der DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A., Luxemburg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Fonds am 2. Mai 2007 zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 30. März 2007.

DEKA INTERNATIONAL S.A. / DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Référence de publication: 2007046983/1208/19.

Enregistré à Luxembourg, le 4 avril 2007, réf. LSO-CD00984. - Reçu 22 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070045959) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 avril 2007.

BAEK SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1413 Luxembourg, 2, place Dargent.

R.C.S. Luxembourg B 127.242.

STATUTEN

Im Jahre zweitausendundsieben, den achtzehnten April.

Vor dem unterzeichnenden Notar Jean-Joseph Wagner mit dem Amtssitz zu Sassenheim (Großherzogtum Luxemburg).

Ist erschienen:

BERLINER ÄRZTEVERSORGUNG, Einrichtung der Ärztekammer Berlin, Körperschaft des öffentlichen Rechts, Potsdamer Straße 47, D-14163 Berlin, Deutschland, hier vertreten durch Frau Corinne Lamesch, wohnhaft in Luxemburg, aufgrund einer privatrechtlichen Vollmacht, ausgestellt in Berlin, am 14. März 2007.

Die erteilte Vollmacht, ordnungsgemäß durch den Erschienenen und den Notar unterzeichnet, bleibt diesem Dokument beigelegt, um mit demselben registriert zu werden.

Der Erschienene hat in Ausführung seiner Vertretungsbefugnis den Notar gebeten, die Satzung einer société anonyme, die er hiermit gründet, wie folgt zu beurkunden:

Titel I. Name - Geschäftssitz - Laufzeit - Geschäftszweck

Art. 1. Name. Zwischen den Zeichnern und denjenigen, welche Eigentümer von zukünftig ausgegebenen Aktien werden können, besteht eine Aktiengesellschaft («société anonyme») als Investmentgesellschaft mit variablem Kapital - Spezialisierter Investmentfonds («société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé») mit dem Namen BAEK SICAV.

Art. 2. Geschäftssitz. Geschäftssitz der Gesellschaft ist Luxemburg-Stadt, Großherzogtum Luxemburg. Tochtergesellschaften, Zweigstellen und sonstige Geschäftsstellen können entweder im Großherzogtum Luxemburg oder im Ausland errichtet werden. Der Geschäftssitz kann durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrates innerhalb Luxemburg-Stadt verlegt werden. Die Verlegung des Geschäftssitzes in eine andere Gemeinde des Großherzogtums Luxemburg bedarf eines Beschlusses der Aktionärsversammlung, welche unter den für Satzungsänderungen vorgesehenen Bedingungen entscheidet. Hat die Gesellschaft nur einen Aktionär, so wird der Beschluss zur Verlegung des Geschäftssitzes in eine andere Gemeinde des Großherzogtums Luxemburg durch den Alleinaktionär getroffen.

Art. 3. Laufzeit. Vorbehaltlich Artikel 32 wird die Gesellschaft für eine unbegrenzte Laufzeit errichtet.

Art. 4. Geschäftszweck. Ausschließlicher Zweck der Gesellschaft ist die direkte oder indirekte Anlage ihres Vermögens in Wertpapiere, in Zielfonds, Dachfonds, Immobilien oder andere zulässige Vermögenswerte, mit dem Ziel, den Aktionären Erträge aus der Verwaltung, Bewirtschaftung und Veräußerung des Gesellschaftsvermögens zukommen zu lassen.

Die Gesellschaft ist befugt, alle Maßnahmen zu ergreifen und Geschäfte abzuschließen, die sie zur Erfüllung und Entwicklung ihres Geschäftszwecks für nützlich hält, soweit dies nach dem Gesetz vom 13. Februar 2007 betreffend spezialisierte Investmentfonds in der jeweils geltenden Fassung (das «Gesetz vom 13. Februar 2007») zulässig ist.

Titel II. Kapital - Teilfonds - Aktien - Nettoinventarwert

Art. 5. Kapital

(1) Das Kapital der Gesellschaft besteht aus voll eingezahlten Aktien ohne Nennwert und entspricht jederzeit dem gesamten Nettovermögen der Gesellschaft, das sich aus der Addition der Nettovermögen aller Teilfonds ergibt.

(2) Das Anfangskapital der Gesellschaft beträgt Euro 31.000,- (einunddreißigtausend Euro) und besteht aus 310 (dreihundertzehn) Aktien ohne Nennwert.

(3) Das Mindestkapital der Gesellschaft beträgt Euro 1.250.000,- (eine Million zweihundertfünfzigtausend Euro). Das Mindestkapital ist innerhalb von zwölf Monaten ab dem Tag der Zulassung der Gesellschaft als Organismus für gemeinsame Anlagen gemäss den luxemburgischen gesetzlichen Bestimmungen zu erreichen.

Art. 6. Teilfonds, Aktienklassen. Der Verwaltungsrat kann jederzeit einen oder mehrere Teilfonds im Sinne des Artikels 71 des Gesetzes vom 13. Februar 2007, bilden, welche jeweils einen separaten Teil des Vermögens der Gesellschaft darstellen. Der Verwaltungsrat wird für jeden Teilfonds ein spezifisches Anlageziel festsetzen sowie gegebenenfalls jedem Teilfonds eigene spezifische Anlagebeschränkungen bzw. spezifische Merkmale zuteilen.

Jeder Teilfonds gilt im Verhältnis der Aktionäre untereinander als eigenständig. Die Rechte der Aktionäre und Gläubiger im Hinblick auf einen Teilfonds oder die Rechte, die im Zusammenhang mit der Gründung, der Verwaltung oder der Liquidation eines Teilfonds stehen, beschränken sich auf die Vermögenswerte dieses Teilfonds.

Die Vermögenswerte eines Teilfonds haften ausschließlich im Umfang der Anlagen der Aktionäre in diesem Teilfonds und im Umfang der Forderungen derjenigen Gläubiger, deren Forderungen im Zusammenhang mit der Gründung, Verwaltung oder der Liquidation dieses Teilfonds entstanden sind. Im Verhältnis der Aktionäre untereinander wird jeder Teilfonds als eigenständige Einheit behandelt.

Die Gesellschaft ist berechtigt, innerhalb eines Teilfonds zwei oder mehrere Aktienklassen auszugeben, deren Vermögenswerte im Einklang mit dem Anlageziel des betreffenden Teilfonds gemeinsam angelegt werden. Die Aktienklassen können sich im Hinblick auf die Gebührenstruktur, die Mindestanlagebeträge, die Ausschüttungspolitik, die von den Anlegern zu erfüllenden Voraussetzungen, die Referenzwährung oder sonstige besondere Merkmale, die jeweils vom Verwaltungsrat bestimmt werden, unterscheiden.

Art. 7. Form der Aktien

(1) Die Aktien werden ausschließlich als Namensaktien ausgegeben.

Alle von der Gesellschaft für den jeweiligen Teilfonds ausgegebenen Aktien werden im Aktienregister eingetragen, das von der Gesellschaft bzw. von einer oder mehreren von der Gesellschaft ernannten Personen geführt wird. Dieses Verzeichnis enthält den Namen von jedem Aktionär, die Anzahl der von ihm gehaltenen Aktien sowie seinen Geschäftssitz, den er der Gesellschaft angegeben hat. Die Eintragung der Namen der Aktionäre in das Aktienregister belegt deren Eigentumsrecht an diesen Aktien. Jeder Aktionär erhält schriftlich eine Bestätigung, dass die Aktien auf seinen Namen im Aktienregister eingetragen sind. Die Übertragung einer Aktie erfolgt durch eine schriftliche Übertragungserklärung an die Gesellschaft, datiert und von dem Käufer und dem Veräußerer beziehungsweise von deren bevollmächtigten Personen unterzeichnet, und deren Eintragung ins Aktienregister. Die Gesellschaft kann auch andere Formen des Nachweises für eine Aktienübertragung akzeptieren, wenn sie diese für geeignet hält; auch in diesem Fall ist eine Eintragung in das Aktienregister vorzunehmen.

Die Eintragung in das Aktienregister wird von einem oder mehreren Verwaltungsratsmitgliedern oder leitenden Angestellten der Gesellschaft bzw. von einer oder mehreren anderen vom Verwaltungsrat entsprechend bevollmächtigten Personen unterzeichnet.

Aktien sind vorbehaltlich der Bestimmungen in Artikel 11 frei übertragbar.

(2) Soweit und solange die Aktien voll eingezahlt sind, ist der Aktionär gemäss dieser Satzung zur Einlage oder sonstigen Zahlung darüber hinausgehenden Kapitals nicht verpflichtet.

(3) Die Aktionäre teilen der Gesellschaft eine Anschrift mit, an die alle Mitteilungen und Bekanntmachungen zu senden sind. Diese Anschrift wird ebenfalls ins Aktienregister eingetragen. Falls ein Aktionär die Angabe einer Anschrift unterlässt, kann die Gesellschaft dies im Aktienregister vermerken. In diesem Falle gilt bis zur Angabe einer Anschrift durch den Aktionär der Geschäftssitz der Gesellschaft oder eine andere von der Gesellschaft zu bestimmende und ins Aktienregister einzutragende Anschrift als Anschrift des Aktionärs. Ein Aktionär kann seine im Aktienregister eingetragene Anschrift jederzeit durch schriftliche Mitteilung an die Gesellschaft ändern.

(3) Die Gesellschaft erkennt nur einen Eigentümer pro Aktie an. Sollte das Eigentum an Aktien aufgeteilt sein, müssen diejenigen, die ein Recht an diesen Aktien geltend machen, einen gemeinsamen Bevollmächtigten ernennen, um die aus den Aktien resultierenden Rechte gegenüber der Gesellschaft zu vertreten. Die Gesellschaft kann die Ausübung aller Rechte bezüglich solcher Aktien aussetzen, solange nicht eine einzige Person zum Besitzer der Aktien im Verhältnis zur Gesellschaft benannt worden ist.

(4) Die Gesellschaft kann Aktienbruchteile ausgeben. Solche Aktienbruchteile sind nicht stimmberechtigt, berechnen den Inhaber jedoch anteilsmäßig zur Teilhabe am Gesellschaftsvermögen.

Art. 8. Ausgabe und Umtausch von Aktien

(1) Aktien werden nur an Institutionelle Investoren im Sinne des Artikels 10 ausgegeben. Aktien dürfen nicht ausgegeben werden, wenn infolge der Ausgabe Aktien (i) von US-Personen, (ii) von mehr als 30 Investoren, (iii) von Nicht-Institutionellen Investoren, oder (iv) von natürlichen Personen gehalten würden. Im Übrigen ist der Verwaltungsrat berechtigt, eine unbegrenzte Zahl voll einbezahlter Aktien auszugeben.

(2) Die Gesellschaft gibt während des Zeitraums, in welchem die Berechnung des Nettoinventarwerts eines oder mehrerer Teilfonds der Gesellschaft gem. Artikel 13 ausgesetzt ist, keine Aktien dieser Teilfonds aus. Wird die Berechnung des Nettoinventarwerts ausgesetzt, nachdem Investoren bereits einen Antrag auf Zeichnung gestellt haben, so werden die Aktien auf Basis des ersten nach Beendigung der Aussetzung berechneten Nettoinventarwerts des(r) betroffenen Teilfonds ausgegeben.

(3) Während der vom Verwaltungsrat für jeden Teilfonds festgelegten Erstemissionsphase oder am Erstausbabetag werden die Aktien der jeweiligen Teilfonds zu einem von dem Verwaltungsrat bestimmten und im Private Placement Prospekt veröffentlichten Preis ausgegeben. Nach Ablauf der Emissionsphase oder nach dem Erstausbabetag entspricht der Preis dem Nettoinventarwert je Aktie des betreffenden Teilfonds, der gemäß Artikel 12 am Bewertungstag des jeweiligen Teilfonds gemäß den vom Verwaltungsrat jeweils festgelegten Grundsätzen berechnet wird. Der Ausgabepreis kann sich durch einen gegebenenfalls anfallenden Ausgabeaufschlag erhöhen.

(4) Der Verwaltungsrat kann jedes Verwaltungsratsmitglied, jeden leitenden Angestellten der Gesellschaft oder andere Unternehmen bevollmächtigen, Zeichnungen anzunehmen, Zahlungen für neu auszugebende Aktien entgegenzunehmen und die Aktien zuzustellen.

(5) Die Gesellschaft kann, gemäß den gesetzlichen Bedingungen des Luxemburger Rechts, welche insbesondere ein Bewertungsgutachten durch einen Wirtschaftsprüfer zwingend vorsehen, Aktien gegen Sacheinlagen ausgeben, vorausgesetzt, dass solche Sacheinlagen mit den Anlagezielen, der Anlagepolitik und den Anlagebeschränkungen des jeweiligen Teilfonds im Einklang stehen.

(6) Der Verwaltungsrat kann zu jeder Zeit beschließen, dass Aktionäre berechtigt sind, ihre Aktien in einem Teilfonds und/oder Aktienklasse, falls vorhanden, in Aktien eines anderen Teilfonds und/oder Aktienklasse umwandeln zu lassen. Jedoch kann der Verwaltungsrat Beschränkungen und Bedingungen hinsichtlich des Rechts auf und der Häufigkeit von Umwandlungen zwischen bestimmten Teilfonds und/oder Aktienklassen festlegen und er kann den Umtausch nach seinem Ermessen von der Zahlung von Kosten und Gebühren abhängig machen. Falls der Verwaltungsrat beschließt, den Umtausch von Aktien zu ermöglichen, wird diese Möglichkeit sowie die Bedingungen und Beschränkungen im Private Placement Prospekt erwähnt werden.

(7) Die Berechnung des Umwandlungspreises erfolgt unter bindender Bezugnahme auf den entsprechenden Nettovermögenswert je Aktie der zwei betreffenden Teilfonds/Aktienklassen, und zwar berechnet zum selben Bewertungstag.

(8) Aktien, die in Aktien eines anderen Teilfonds/ einer anderen Aktienklasse umgewandelt worden sind, werden annulliert.

Art. 9. Rücknahme von Aktien, Rücknahmeaufschub, Aussetzung der Rücknahme

(1) Der Verwaltungsrat bestimmt, ob und gegebenenfalls unter welchen Bedingungen für den jeweiligen Teilfonds die Rücknahme von Aktien auf Verlangen der Aktionäre möglich ist. Dies findet Erwähnung im Private Placement Prospekt auf Ebene des jeweiligen Teilfonds.

(2) Ungeachtet hiervon kann der Verwaltungsrat in eigenem Ermessen den einseitigen Rückkauf von Aktien eines oder mehrerer Teilfonds beschließen. Der Entschluss zum Rückkauf ist für alle Aktionäre des(r) betroffenen Teilfonds bindend und wirkt sich proportional auf ihren jeweiligen Aktienbesitz aus. In diesem Falle wird die Gesellschaft die eingetragenen Aktionäre des(r) betroffenen Teilfonds rechtzeitig über den Rückkauf benachrichtigen. Diese Mitteilung beinhaltet die Rückkauffrist, das angewandte Verfahren zur Berechnung des Rückkaufpreises. Der Rückkaufpreis wird am letzten Tag der Rückkauffrist bestimmt und basiert auf dem Nettoinventarwert der Aktien am letzten Tag der Rückkauffrist.

(3) Sofern die Rücknahme von Aktien für einen Teilfonds erlaubt ist, gelten diesbezüglich nachfolgende Bestimmungen, falls der Verwaltungsrat nichts anderes verfügt:

a) Der Rücknahmepreis je Aktie entspricht bei einer Rücknahme dem Nettoinventarwert je Aktie des betreffenden Teilfonds zum nächsten Bewertungstag nach Erhalt des Rücknahmeantrages durch die Gesellschaft. Der Rückkaufpreis kann sich gegebenenfalls um einen vom Verwaltungsrat bestimmten und im Private Placement Prospekt aufgeführten Rücknahmenabschlag vermindern.

b) Bei erheblichen Rücknahmeanträgen oder falls nicht genügend liquide Mittel vorhanden sind, kann die Gesellschaft den Rückkauf gegebenenfalls unter den im Private Placement Prospekt aufgeführten Bedingungen verzögern.

c) Die Gesellschaft darf die Rücknahme der Aktien eines oder mehrerer Teilfonds aussetzen, wenn außergewöhnliche Umstände gemäß Artikel 13 vorliegen, die eine Aussetzung unter Berücksichtigung der Interessen der Aktionäre erforderlich erscheinen lassen. Falls ein Rücknahmeantrag gestellt wurde, welcher bis zum Datum der Wiederaufnahme der

Rücknahme der Aktien nicht schriftlich bei der Gesellschaft widerrufen wurde, wird der Antrag gemäss den geltenden Bestimmungen abgerechnet.

d) Aktien die zurückgekauft wurden, werden annulliert.

e) Der Rücknahmepreis je Aktie wird innerhalb einer Frist, welche für jeden Teilfonds im Private Placement Prospekt aufgeführt ist, gezahlt; eine Sachauskehrung ist ausgeschlossen.

Art. 10. Beschränkungen des Eigentums an Aktien. Die Gesellschaft kann das Eigentum an Aktien personenbezogen beschränken oder verhindern, wenn das Eigentum nach Ansicht des Verwaltungsrates der Gesellschaft schaden könnte oder einen Verstoß gegen luxemburgische oder ausländische Gesetze oder Rechtsvorschriften darstellen könnte oder wenn die Gesellschaft hierdurch den Gesetzen (beispielsweise den Steuergesetzen) eines anderen Staates als Luxemburg unterworfen sein könnte.

Insbesondere kann der Verwaltungsrat das Eigentum von US-Personen und Nicht-Institutionellen Investoren (jeweils im Sinne der in diesem Artikel verwendeten Definition) beschränken, und die Gesellschaft kann zu diesem Zweck:

a) die Ausgabe von Aktien bzw. die Eintragung einer Übertragung von Aktien verweigern, wenn es Anhaltspunkte gibt, dass diese Eintragung bzw. Übertragung dazu führt, dass US-Personen oder Nicht-Institutionelle Investoren rechtliches oder wirtschaftliches Eigentum an Aktien erwerben; und

b) von einer Person, deren Name im Aktienregister eingetragen ist, bzw. einer Person, die sich um die Eintragung der Übertragung von Aktien ins Aktienregister bemüht, verlangen, dass sie der Gesellschaft jegliche Informationen beibringt - und deren Richtigkeit an Eides Statt versichert -, die die Gesellschaft für notwendig hält, um entscheiden zu können, ob das wirtschaftliche Eigentum an den Aktien dieses Aktionärs bei einer US-Person oder einem Nicht-Institutionellen Investor liegt oder ob sich aus der betreffenden Eintragung ein wirtschaftliches Eigentum von US-Personen bzw. Nicht-Institutionellen Investoren ergeben würde; und

c) von einem Aktionär verlangen, seine Aktien zu verkaufen und der Gesellschaft innerhalb von zwanzig Bankarbeitstagen den entsprechenden Verkauf nachzuweisen, wenn der Verwaltungsrat Anhaltspunkte dafür hat, dass eine US-Person oder ein Nicht-Institutioneller Investor entweder alleine oder in Verbindung mit einer anderen Person der wirtschaftliche Eigentümer von Aktien ist. Hält der betreffende Aktionär sich nicht an diese Anweisung, kann die Gesellschaft zwangsweise alle von diesem Aktionär gehaltenen Aktien zurücknehmen oder den Zwangsverkauf durch diesen Aktionär verlangen.

Der in diesen Paragraphen verwendete Begriff «US-Person» steht für Staatsbürger der USA oder Personen mit ständigem Wohnsitz in den USA bzw. nach den Gesetzen von US-Bundesstaaten, Territorien oder Besitzungen der USA gegründete Kapital- oder Personengesellschaften oder Nachlassvermögen bzw. Trusts außer Nachlässen bzw. Treuhandverhältnissen, deren Einkommen aus Quellen außerhalb der USA bei der Berechnung des Bruttoeinkommens für US-Einkommensteuerzwecke nicht berücksichtigt wird, oder jegliche Firmen, Gesellschafter oder andere Rechtsgebilde - unabhängig von Nationalität, Domizil, Standort und Geschäftssitz -, wenn gemäß dem jeweils geltenden Einkommensteuerrecht der USA deren Besitz einer oder mehreren US-Personen bzw. in der unter dem US-Securities Act von 1933 erlassenen Regulation S oder dem US-Internal Revenue Code von 1986 in seiner jeweils letzten Fassung als «US-Personen» definierten Personen zugeschrieben wird.

Der Begriff «US-Person» schließt weder die Zeichner von Aktien, die bei Gründung der Gesellschaft ausgegeben werden, ein, solange diese Zeichner diese Aktien halten, noch die Wertpapierhändler, die Aktien im Zusammenhang mit der Ausgabe von Aktien durch die Gesellschaft zu Vertriebszwecken erwerben.

Der Begriff «Nicht-Institutioneller Investor», so wie in dieser Satzung verwendet, umfasst alle natürlichen und juristischen Personen, die nicht als «Institutionelle Investoren» im Sinne der in diesem Artikel aufgeführten Definition gelten können.

Als «Institutionelle Investoren» im Sinne dieser Satzung gelten die folgenden Investorentypen:

a) Institutionelle Investoren *stricto sensu*, wie Banken und andere professionelle Investoren der Finanzbranche, Versicherungen, Rückversicherungen, Sozialversicherungseinrichtungen, Pensionsfonds, Pensionskassen und Industrie-, Wirtschafts- und Finanzkonzerne, die jeweils in eigenem Namen Aktien zeichnen. Diese Institutionellen Investoren müssen jeweils Strukturen zur Verwaltung ihrer eigenen Vermögenswerte vorweisen.

b) Kreditinstitute und andere professionelle Investoren der Finanzbranche, die Anlagen in eigenem Namen aber für Rechnung Institutioneller Investoren (wie unter Punkt a) definiert) tätigen.

c) Kreditinstitute und andere professionelle Investoren der Finanzbranche, die in Luxemburg oder einem anderen Land gegründet sind und Anlagen in eigenem Namen aber für Rechnung Nicht-Institutioneller Investoren über einen treuhänderischen Vermögensverwaltungsvertrag tätigen.

d) In Luxemburg oder einem anderen Land gegründete Organismen für gemeinsame Anlagen, deren Investoren als Institutionelle Investoren qualifizieren oder in Luxemburg oder einem anderen Land gegründete Organismen für gemeinsame Anlagen, unabhängig davon, ob deren Investoren als Institutionelle Investoren qualifizieren, vorausgesetzt, dass diese Organismen für gemeinsame Anlagen keine Rückkäufe tätigen dürfen, bei denen der Rückkaufpreis mittels Sachwerten ausgezahlt werden kann.

e) Holdinggesellschaften oder ähnliche Rechtsträger mit Sitz in Luxemburg oder einem anderen Land, deren Anteilseigner Institutionelle Investoren nach Maßgabe der obigen Absätze sind.

f) Gebietskörperschaften (z.B. Regionen, Provinzen, Kantone, Kommunen, Städte), soweit sie eigene Mittel anlegen.

Die folgenden Investorentypen können unter Umständen als Institutionelle Investoren qualifizieren:

g) Holdinggesellschaften oder ähnliche Rechtsträger, die in Luxemburg oder einem anderen Land gegründet wurden, unabhängig davon, ob die Anteilseigner Institutionelle Investoren sind, vorausgesetzt, sie verfügen tatsächlich über wirtschaftliche Substanz und ordnungsgemäße Strukturen und Aktivitäten, indem sie bedeutende Finanzbeteiligungen halten.

h) Holdinggesellschaften in Form eines «Familienbetriebs» oder Rechtsträger ähnlicher Art, die in Luxemburg oder einem anderen Land gegründet sind, unabhängig davon, ob die Anteilseigner Institutionelle Investoren sind, vorausgesetzt, eine Familie oder ein Zweig einer Familie hält bedeutende Finanzbeteiligungen an einer solchen Holdinggesellschaft.

Personen, die Aktien an der Gesellschaft halten, verpflichten sich, ihre Aktien weder an US-Personen noch an Nicht-Institutionelle Investoren zu verkaufen oder zu übertragen.

Art. 11. Übertragung von Aktien.

(1) Die Aktien sind vorbehaltlich der Bestimmungen in folgendem Absatz 2 frei übertragbar, und die Verfügung über Aktien bedarf nicht der Zustimmung der übrigen Aktionäre oder der Gesellschaft. Verfügung ist insbesondere der Verkauf, der Tausch, die Übertragung, der Transfer und die Abtretung der gesamten oder eines Teils der Beteiligung. Verfügt ein deutsches Versicherungsunternehmen über Aktien oder Kapitalzusagen, so ist jegliche (subsidiäre) Haftung für ausstehende Kapitaleinzahlungen oder andere Beträge durch das deutsche Versicherungsunternehmen nach Verfügung über die Aktien ausgeschlossen (keine gesamtschuldnerische Haftung des deutschen Versicherungsunternehmens und des Erwerbers). Derartige Verpflichtungen gehen mit schuldbefreiender Wirkung für das deutsche Versicherungsunternehmen auf den Erwerber über. Ein deutsches Versicherungsunternehmen im Sinne dieser Ziffer 11 (1) ist ein deutsches Versicherungsunternehmen, eine deutsche Pensionskasse, ein deutsches Versorgungswerk sowie jeder andere deutsche Rechtsträger, der hinsichtlich seiner Vermögensanlage den Grundsätzen des deutschen Versicherungsaufsichtsgesetzes und der Anlageverordnung oder ähnlichen gesetzlichen Anforderungen unterliegt oder sich diesen Regeln freiwillig unterworfen hat.

(2) Über Aktien kann nicht wirksam verfügt werden, wenn infolge der Verfügung Aktien (i) von US-Personen (ii) von mehr als 30 Investoren, (iii) von Nicht-Institutionellen-Investoren oder (iv) von natürlichen Personen gehalten werden würden.

(3) Soweit und so lange Aktien zum Sicherungsvermögen eines deutschen Versicherungsunternehmens, einer deutschen Pensionskasse, eines deutschen Versorgungswerkes oder eines sonstigen Investors gehören, der gemäß § 70 des deutschen Versicherungsaufsichtsgesetzes oder einer anderen Vorschrift gesetzlich zur Bestellung eines Treuhänders verpflichtet ist oder sich einer solchen Verpflichtung freiwillig unterwirft, darf über diese Aktien nur mit vorheriger schriftlicher Zustimmung des Treuhänders oder seines Stellvertreters verfügt werden.

Art. 12. Berechnung des Nettoinventarwerts je Aktie

(1) Der Nettoinventarwert je Aktie eines jeden Teilfonds wird in der jeweiligen Teilfondswährung, welche der Verwaltungsrat festlegt, ausgewiesen und zu jedem Bewertungstag bestimmt. Zur Berechnung des Nettoinventarwertes der Aktien eines jeweiligen Teilfonds wird der Wert des zu dem jeweiligen Teilfonds gehörenden Vermögens abzüglich der Verbindlichkeiten des jeweiligen Teilfonds an jedem Bewertungstag ermittelt und durch die Anzahl der sich am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Aktien des jeweiligen Teilfonds geteilt. Der Nettoinventarwert je Aktie kann auf Anweisung des Verwaltungsrates auf den nächsten vollen Betrag auf- oder abgerundet werden.

Der Verwaltungsrat ist berechtigt, für den Fall, dass seit der letzten Berechnung des Nettoinventarwerts der Aktien eines Teilfonds eine wesentliche Änderung in Bezug auf einen wesentlichen Teil der von dem entsprechenden Teilfonds gehaltenen Anlagen eingetreten ist, die erste Bewertung aufzuheben und nach Treu und Glauben eine zweite Bewertung durchzuführen.

(2) Die Vermögenswerte der Gesellschaft bzw. der Teilfonds können bestehen aus:

- a) auf den Namen der Gesellschaft bzw. des Teilfonds eingetragenem Grundvermögen und grundstücksgleichen Rechten;
- b) Gesellschaftsanteilen oder börsennotierten Wertpapieren;
- c) Barguthaben und sonstigen flüssigen Mitteln, einschließlich darauf aufgelaufener Zinsen;
- d) Geldmarktinstrumenten;
- e) von der Gesellschaft bzw. den Teilfonds gehaltenen Zielfondsanteilen und sonstigen Investmentanteilen;
- f) Dividenden und Dividendenansprüchen, soweit der Gesellschaft hierüber ausreichende Informationen vorliegen;
- g) Zinsen, die auf im Eigentum der Gesellschaft bzw. den Teilfonds befindliche Einlagen aufgelaufen sind, soweit diese nicht im Kapitalbetrag dieses Vermögensgegenstandes enthalten oder ausgewiesen sind;
- h) nicht abgeschriebenen Gründungskosten der Gesellschaft bzw. der Teilfonds, einschließlich der Kosten für die Ausgabe und die Platzierung der Aktien;
- i) sämtlichen sonstigen Vermögenswerten jeglicher Art, einschließlich getätigter Anzahlungen.

(3) Diese Vermögensanlagen werden wie folgt bewertet:

- a) Immobilienvermögen wird unter Berücksichtigung des Wertzuwachses der Vermögensgegenstände zu dem von den Immobiliensachverständigen ermittelten Wert auf konsolidierter Konzernbasis bewertet.

b) Der Wert von Kassenbeständen oder Bareinlagen, Wechseln und Zahlungsaufforderungen sowie Forderungen aus Lieferungen und Leistungen, aktivischen Rechnungsabgrenzungsposten, Bardividenden und Zinserträgen, die beschlossen oder wie vorgenannt aufgelaufen, aber noch nicht eingegangen sind, werden in voller Höhe berücksichtigt, es sei denn, es ist unwahrscheinlich, dass diese Beträge gezahlt werden oder eingehen, in welchem Falle ihr Wert mit einem jeweils für angemessen gehaltenen Abschlag festgelegt wird, um ihren tatsächlichen Wert wieder zu geben.

c) Bei Geldmarktinstrumenten wird ausgehend vom Nettoerwerbkurs und unter Beibehaltung der sich daraus ergebenden Rendite der Bewertungskurs sukzessive dem Rücknahmekurs angeglichen. Bei wesentlichen Änderungen der Marktverhältnisse erfolgt eine Anpassung der Bewertungsgrundlage der einzelnen Anlagen an die neuen Markttrenditen.

d) Wertpapiere, die an einer Börse notiert sind oder in einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, der anerkannt, dem Publikum offen ist und regelmäßig funktioniert (ein «Geregelter Markt»), werden aufgrund des letzten verfügbaren Kurses bewertet.

e) Wertpapiere, die nicht an einer Börse notiert sind oder in einem anderen Geregelten Markt gehandelt werden, werden auf der Grundlage ihres geschätzten Verkaufspreises bewertet, der vom Verwaltungsrat nach vernünftigen Erwägungen und in gutem Glauben sorgfältig ermittelt wird.

f) Zielfonds- bzw. Investmentanteile werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Nettoinventarwert bewertet. Falls für Zielfonds bzw. Investmentanteile die Nettoinventarwertberechnung ausgesetzt ist oder keine Rücknahmepreise festgelegt werden bzw. kein formal abgeschätzter Nettoinventarwert vorliegt oder nach Ermessen des Verwaltungsrates Grund zur Annahme besteht, dass der letzte verfügbare Nettoinventarwert nicht mehr marktgerecht ist, werden diese Anteile ebenso wie alle anderen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn der Verwaltungsrat nach Treu und Glauben unter Anwendung von allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbareren Bewertungsregeln festlegt. Sofern Fonds- bzw. Investmentanteile börsennotiert sind, wird der letzte bekannt gegebene Tageskurs zugrunde gelegt.

g) Falls nicht Gegenteiliges im Private Placement Prospekt festgelegt ist, werden Private Equity Anlagen, die nicht an einer Börse notiert sind oder die nicht an einem Geregelten Markt gehandelt werden, mit deren Anschaffungskosten bewertet. Die Anschaffungskosten werden um Veränderungen, wie diese sich aus dem letzten am Bewertungstag des jeweiligen Teilfonds zur Verfügung stehenden Quartals-, Zwischen- oder Jahresabschlußbericht der Private Equity Anlagen ergeben oder wie sie von Seiten der Private Equity Manager genannt werden, fortgeschrieben. Soweit Anlagen durch Tochtergesellschaften erfolgen, wird zur Berechnung dieser Beteiligungen unmittelbar auf den Wert der von den Tochtergesellschaften gehaltenen Vermögenswerte, abzüglich der Schulden der Tochtergesellschaften abgestellt (Vollkonsolidierung).

h) Optionsrechte und Terminkontrakte, die zum Handel an einer Börse zugelassen oder in einem anderen organisierten Markt einbezogen sind, werden mit den jeweils zuletzt festgestellten Kursen der betreffenden Börsen oder Märkte bewertet.

i) OTC-Derivate werden auf Basis einer von dem Verwaltungsrat unter Berücksichtigung der Grundsätze von Treu und Glauben und allgemein anerkannter, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbarer Bewertungsmethoden bewertet.

j) Alle anderen Wertpapiere und sonstigen Vermögenswerte, beschränkt übertragbare Wertpapiere und Wertpapiere, für die keine Marktnotierung vorhanden ist, werden aufgrund von Notierungen von Händlern oder von einem vom Verwaltungsrat genehmigten Kursservice bewertet oder, wenn solche Preise nicht erhältlich sind bzw. soweit diese Preise nicht dem Verkehrswert zu entsprechen scheinen, mit ihrem marktgerechten Wert, der in gutem Glauben entsprechend den vom Verwaltungsrat bestimmten Verfahren ermittelt wird, angesetzt.

Der Wert von nicht in der jeweiligen Teilfondswährung ausgewiesenen Vermögenswerten und Verbindlichkeiten wird zu dem in Luxemburg am jeweiligen Bewertungstag gültigen Wechselkurs in die jeweilige Teilfondswährung umgerechnet. Sollten diese Notierungen nicht verfügbar sein, wird der Wechselkurs nach Treu und Glauben durch den Verwaltungsrat oder gemäß dem von ihm festgelegten Verfahren bestimmt.

Der Verwaltungsrat kann in seinem Ermessen die Verwendung einer anderen Bewertungsmethode gestatten, wenn er der Meinung ist, dass diese Bewertung den Verkehrswert eines Vermögenswerts besser reflektiert. Diese Methode wird dann durchgehend angewendet.

Des Weiteren können für spezifische Teilfonds zusätzliche oder abweichende Bewertungsregeln vom Verwaltungsrat bestimmt werden. Diese werden, falls vorhanden, auf Ebene des jeweiligen Teilfonds im Private Placement Prospekt erwähnt.

Die Zentralverwaltung kann sich auf diese von der Gesellschaft zum Zwecke der Berechnung des Nettoinventarwerts genehmigten Abweichungen stützen.

(3) Die Verbindlichkeiten der Gesellschaft bzw. der Teilfonds umfassen:

a) Darlehensverbindlichkeiten und andere Verbindlichkeiten für aufgenommenes Fremdkapital (einschließlich wandelbarer Schuldtitel, Wechsel und zu zahlender Abrechnungen);

b) sämtliche auf diese Darlehen oder andere Verbindlichkeiten für aufgenommenes Fremdkapital aufgelaufene Zinsen (einschließlich aufgelaufener Gebühren für die Kreditbereitstellung);

c) sämtliche aufgelaufenen oder zahlbaren Aufwendungen (einschließlich Verwaltungskosten, Beratungsgebühren, Erfolgshonorare, Gebühren der Depotbank und der Zentralverwaltung);

d) alle bekannten derzeitigen und künftigen Verbindlichkeiten, einschließlich aller fälligen vertraglichen Verpflichtungen für Zahlungen von Geldern oder Vermögensgegenständen, einschließlich des Betrages aller unbezahlter, von der Gesellschaft für den jeweiligen Teilfonds ausgewiesenen Ausschüttungen;

e) angemessene Rückstellungen für künftige Steuern, die auf dem Vermögen und Einkommen bis zum Bewertungstag basieren, und gegebenenfalls andere, vom Verwaltungsrat genehmigte und gebilligte Rückstellungen sowie gegebenenfalls einen Betrag, den der Verwaltungsrat als eine angemessene Rückstellung in Bezug auf eventuelle Verbindlichkeiten der Gesellschaft bzw. des jeweiligen Teilfonds ansieht;

f) alle anderen Verbindlichkeiten der Gesellschaft bzw. Teilfonds jeglicher Art, die in Übereinstimmung mit luxemburgischem Recht ausgewiesen werden.

Bei der Festlegung der Höhe dieser Verbindlichkeiten berücksichtigt die Gesellschaft sämtliche von dieser bzw. von Teilfonds zu zahlenden Aufwendungen. Eine beispielhafte Aufzählung von Aufwendungen der Gesellschaft ist in Artikel 22 enthalten.

Die Gesellschaft kann regelmäßig wiederkehrende Verwaltungs- und sonstige Kosten auf Grundlage geschätzter Zahlen für jährliche und andere Perioden im Voraus ansetzen.

(4) Im Sinne dieses Artikel 12 gilt:

a) Aktien, welche gemäss Artikel 9 zurückgekauft werden sollen, gelten als im Umlauf befindlich und werden solchermassen in den Büchern geführt bis unmittelbar nach dem durch den Verwaltungsrat festgelegten Zeitpunkt zum entsprechenden Bewertungstag, und von diesem Zeitpunkt an bis zur Zahlung gilt der Rückkaufpreis als eine Verbindlichkeit der Gesellschaft.

b) Von der Gesellschaft auszugebende Aktien werden vom Ausgabedatum an als im Umlauf befindlich behandelt.

c) Sämtliche Investitionen, Festgelder und andere Vermögensgegenstände, die in anderen Währungen als der Nettoinventarwert der Gesellschaft ausgewiesen werden, werden bewertet, nachdem der zum Zeitpunkt der Festlegung des Nettoinventarwerts der Aktien gültige Marktkurs oder Wechselkurs berücksichtigt wurde.

d) Wenn sich die Gesellschaft an einem Bewertungstag verpflichtet hat,

(i) Vermögensgegenstände zu kaufen, wird der Betrag, der für diesen Vermögenswert zu bezahlen ist, als Verbindlichkeit des jeweiligen Teilfonds ausgewiesen, und der Wert des zum Kauf anstehenden Vermögensgegenstandes wird als ein Vermögensgegenstand des jeweiligen Teilfonds ausgewiesen;

(ii) Vermögensgegenstände zu verkaufen, wird der Betrag, den der jeweilige Teilfonds für diesen Vermögensgegenstand erhält, als ein Vermögensgegenstand des Teilfonds ausgewiesen, und der zu liefernde Vermögensgegenstand wird nicht in die Vermögensgegenstände des Teilfonds aufgenommen, es sei denn, dass der genaue Wert oder die Natur dieser Gegenleistung an dem jeweiligen Bewertungstag unbekannt ist; in diesem Fall wird deren Wert von der Gesellschaft geschätzt. Jedoch gelten bei Käufen und Verkäufen von Vermögensgegenständen an einem Geregelten Markt die in diesem Punkt d) genannten Grundsätze ab dem Bankarbeitstag nach dem Abschluss des jeweiligen Kaufs oder Verkaufs (d.h. dem Tage an dem der jeweilige Broker die Order für den Kauf oder Verkauf ausführt).

e) Sich auf einen Teilfonds beziehende Nettovermögenswerte bezeichnen diejenigen Vermögenswerte, die diesem Teilfonds zugerechnet werden, abzüglich der diesem Teilfonds zurechenbaren Verbindlichkeiten. Kann ein Vermögenswert oder eine Verbindlichkeit von der Gesellschaft als einem Teilfonds nicht zurechenbar betrachtet werden, wird dieser Vermögenswert oder diese Verbindlichkeit den Vermögenswerten oder Verbindlichkeiten, die sich auf die Gesellschaft als Ganzes beziehen oder anteilig allen betreffenden Teilfonds nach deren Netto-Teilfondsvermögen zugerechnet.

f) Sämtliche Bewertungsregeln und -beschlüsse sind im Einklang mit allgemein anerkannten Regeln der Buchführung zu treffen und auszulegen.

g) Vorbehaltlich Bösgläubigkeit, Fahrlässigkeit oder offenkundigen Irrtums ist jede Entscheidung im Zusammenhang mit der Nettoinventarwertberechnung pro Aktie, welche vom Verwaltungsrat oder von einer Bank, Gesellschaft oder sonstigen Stelle, die der Verwaltungsrat mit der Nettoinventarwertberechnung pro Aktie beauftragt hat, getroffen wird, endgültig und für die gegenwärtigen, ehemaligen und zukünftigen Aktionäre der Gesellschaft bindend.

(5) Besonderheiten ergeben sich für die Berechnung des Nettoinventarwertes je Aktie, wenn mehrere Aktienklassen eingerichtet worden sind:

a) Die Berechnung des Nettoinventarwertes je Aktie erfolgt in diesem Fall gemäß den in diesem Artikel 12 aufgeführten Wertansätzen für jede Aktienklasse separat.

b) Der Mittelzufluss aufgrund der Ausgabe von Aktien erhöht den prozentualen Anteil der jeweiligen Aktienklasse am gesamten Wert des Netto-Teilfondsvermögens. Der Mittelabfluss aufgrund der Rücknahme von Aktien vermindert den prozentualen Anteil der jeweiligen Aktienklasse am Gesamtwert des Netto-Teilfondsvermögens.

c) Im Falle einer Ausschüttung vermindert sich der Wert der ausschüttungsberechtigten Aktien um den Betrag der Ausschüttung. Damit vermindert sich zugleich der prozentuale Anteil der ausschüttungsberechtigten Aktien am Gesamtwert des Netto-Teilfondsvermögens.

Art. 13. Häufigkeit und vorübergehende Aussetzung der Berechnung des Nettoinventarwertes je Aktie und der Ausgabe, der Rücknahme und des Umtauschs von Aktien. Die Gesellschaft (oder ein von ihr ernannter Vertreter) errechnet den Nettoinventarwert je Aktie eines jeden Teilfonds unter der Verantwortlichkeit des Verwaltungsrats. Die Berechnung

erfolgt in der Frequenz, wie sie vom Verwaltungsrat bestimmt wird und im Private Placement Prospekt auf Ebene der betroffenen Teilfonds festgelegt ist; der Tag, an dem der Nettoinventarwert berechnet wird, wird in vorliegender Satzung als «Bewertungstag» bezeichnet. Die Gesellschaft ist berechtigt, die Festlegung des Nettoinventarwerts je Aktie eines oder mehrerer Teilfonds und die Ausgabe, die Rücknahme und den Umtausch ihrer Aktien während folgender Zeiten auszusetzen:

- a) während eines Zeitraums, in dem aufgrund politischer, wirtschaftlicher, militärischer oder geldpolitischer Ereignisse oder vom Verwaltungsrat nicht zu vertretender Umstände oder aufgrund gewisser anderer Umstände die Veräußerung der im Eigentum des(r) jeweiligen Teilfonds befindlichen Vermögenswerte ohne ernsthafte nachteilige Auswirkungen auf die Interessen der Aktionäre des(r) betroffenen Teilfonds nicht durchführbar ist, oder wenn nach Meinung des Verwaltungsrates die Ausgabe-, Verkaufs- und/ oder Rücknahmepreise nicht gerecht berechnet werden können; oder
- b) während eines Ausfalls der üblicherweise für die Preisfestsetzung eines Vermögenswerts der Gesellschaft angewandten Kommunikationsmittel, oder wenn der Wert eines Vermögensgegenstandes (wie z.B. eines Zielfonds) des(r) jeweiligen Teilfonds, der für die Festlegung des Nettoinventarwerts (wobei der Verwaltungsrat die Wichtigkeit in seinem alleinigen Ermessen bestimmt) von Wichtigkeit ist, nicht so schnell oder genau wie nötig festgelegt werden kann; oder
- c) während eines Zeitraums, in dem der Wert einer (direkten oder indirekten) Tochtergesellschaft der Gesellschaft bzw. eines Teilfonds nicht genau bestimmt werden kann; oder
- d) während eines Zeitraums, in dem die Überweisungen von Barmitteln im Zusammenhang mit dem Kauf oder Verkauf von Investitionen nach Meinung des Verwaltungsrates nicht zu normalen Wechselkursen durchgeführt werden kann; oder
- e) während eines jeden Zeitraums, in dem die großen Märkte oder anderen Börsen, an denen ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds notiert ist, geschlossen sind (aus anderen Gründen als wegen der üblichen Feiertage), oder während eines Zeitraums, in dem der Handel an diesen Märkten oder Börsen beschränkt ist oder eingestellt wurde; oder
- f) bei Einberufung einer Aktionärsversammlung zum Zwecke der Beschlussfassung, die Gesellschaft aufzulösen; oder
- g) wenn die Preise für Investitionen aus anderen Gründen nicht umgehend oder genau zu bestimmen sind.

Die zeitweilige Einstellung der Nettoinventarwertberechnung pro Aktie eines Teilfonds führt nicht zur zeitweiligen Einstellung hinsichtlich anderer Teilfonds, die von den betreffenden Ereignissen nicht berührt sind.

Die Gesellschaft informiert die betroffenen Aktionäre über diese Aussetzungen und unterrichtet die Investoren, die einen Antrag auf die Zeichnung von Aktien des betroffenen Teilfonds gestellt haben, dementsprechend.

Titel III. Verwaltung und Überwachung

Art. 14. Verwaltungsratsmitglieder. Die Gesellschaft wird von einem Verwaltungsrat geführt, der sich aus mindestens drei Mitgliedern zusammensetzt. Die Verwaltungsratsmitglieder müssen keine Aktionäre der Gesellschaft sein. Die Amtszeit der Verwaltungsratsmitglieder beträgt höchstens sechs Jahre. Die Verwaltungsratsmitglieder werden von den Aktionären, die auch die Anzahl der Verwaltungsratsmitglieder und deren Bezüge bestimmen, auf einer Aktionärsversammlung mit einfacher Mehrheit gewählt. Die Verwaltungsratsmitglieder können durch einen mit Stimmenmehrheit der bei einer Aktionärsversammlung anwesenden oder vertretenen Aktien gefassten Beschluss jederzeit abberufen werden.

Sollte die Position eines Verwaltungsratsmitglieds wegen eines Todesfalls, eines Rücktritts oder aus einem anderen Grund vakant sein, kann diese Position vorübergehend von den restlichen Mitgliedern des Verwaltungsrates gefüllt werden. Die Wahl eines neuen Verwaltungsratsmitglieds erfolgt sodann bei der nächsten Aktionärsversammlung.

Art. 15. Verwaltungsratssitzungen. Der Verwaltungsrat wird aus seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden wählen und kann einen stellvertretenden Vorsitzenden wählen. Der Vorsitzende kann einen Schriftführer ernennen, der kein Mitglied des Verwaltungsrates sein muss und welcher die Protokolle der Verwaltungsratssitzungen und Aktionärsversammlungen verfasst und für die Aufbewahrung sorgt. Der Verwaltungsrat wird vom Vorsitzenden oder von zwei seiner Mitglieder einberufen; er tagt an dem in der Einladung angegebenen Ort.

Im Falle der Abwesenheit des Vorsitzenden werden dessen Aufgaben und Rechte durch den stellvertretenden Vorsitzenden wahrgenommen. Ist auch dieser abwesend, so entscheiden die Verwaltungsratsmitglieder durch Stimmenmehrheit, dass ein anderes Mitglied des Verwaltungsrates den Vorsitz für diese Sitzung übernimmt.

Beschlüsse des Verwaltungsrates werden mit einfacher Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder gefasst. Im Falle einer Stimmengleichheit hat der Vorsitzende die ausschlaggebende Stimme.

Der Verwaltungsrat kann leitende Angestellte, einschließlich eines Generaldirektors und stellvertretenden Generaldirektors sowie andere leitende Angestellte ernennen, die die Gesellschaft für die Geschäftstätigkeit und die Leitung der Gesellschaft für notwendig erachtet. Der Verwaltungsrat kann diese Ernennungen jederzeit rückgängig machen. Bei den leitenden Angestellten muss es sich nicht um Verwaltungsratsmitglieder oder Aktionäre der Gesellschaft handeln. Die leitenden Angestellten haben die ihnen vom Verwaltungsrat übertragenen Rechte und Pflichten.

Alle Verwaltungsratsmitglieder erhalten spätestens zwei Bankarbeitstage vor dem für eine Sitzung angesetzten Datum eine schriftliche Mitteilung, außer bei Gefahr im Verzug, wobei dann die Umstände, woraus sich die besondere Dringlichkeit ergibt, in der Einberufungsmittteilung anzugeben sind. Auf die Notwendigkeit einer Mitteilung kann per Telefax oder ein anderes gleichwertiges Kommunikationsmittel verzichtet werden. Sofern ein Verwaltungsratsbeschluss über Zeit und Ort von Verwaltungsratssitzungen vorliegt, erübrigt sich eine gesonderte Mitteilung.

Verwaltungsratsmitglieder können sich untereinander per Telefax oder ein gleichwertiges Kommunikationsmittel Vertretungsmacht für Verwaltungsratssitzungen erteilen. Mehrfachvertretung ist zulässig. Die Teilnahme an Verwaltungsratssitzungen durch Konferenzschaltungen oder ähnliche kommunikationstechnische Einrichtungen, bei denen eine gegenseitige Verständigung aller Teilnehmer gewährleistet ist, ist zulässig. Teilnehmer, welche solchermaßen der Sitzung beigewohnt haben, werden als persönlich anwesend gezählt.

Die Verwaltungsratsmitglieder können nur im Rahmen von ordnungsgemäß einberufenen Verwaltungsratssitzungen handeln. Der Verwaltungsrat ist nur beratungs- und beschlussfähig, wenn mindestens die Mehrheit der Verwaltungsratsmitglieder anwesend oder vertreten ist.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden in Protokollen festgehalten, die vom Vorsitzenden stellvertretenden Vorsitzenden oder von zwei Verwaltungsratsmitgliedern unterzeichnet werden. Abschriften der oder Auszüge aus diesen Protokollen, die in Rechtsstreitigkeiten oder an anderer Stelle vorgelegt werden, bedürfen gegebenenfalls der Unterschrift des Vorsitzenden, des stellvertretenden Vorsitzenden oder von zwei Verwaltungsratsmitgliedern.

Schriftliche, von allen Verwaltungsratsmitgliedern genehmigte und unterzeichnete Beschlüsse haben dieselbe Rechtswirksamkeit wie Beschlüsse, die bei der Verwaltungsratssitzung durch Stimmenabgabe gefasst wurden. Jedes Verwaltungsratsmitglied genehmigt einen solchen Beschluss per Brief, Telefax oder ein gleichwertiges Kommunikationsmittel. Einer besonderen Protokollierung bedarf es im Falle der schriftlichen Beschlussfassung nicht, da dem schriftlichen Beschluss insoweit die gleiche Beweiskraft zukommt wie einem Protokoll.

Art. 16. Befugnisse des Verwaltungsrats. Der Verwaltungsrat hat die umfassende Befugnis, sämtliche Verwaltungs- und Verfügungshandlungen innerhalb des Gesellschaftszweckes und im Rahmen der allgemeinen und teilfondspezifischen Anlagepolitik gemäss Artikel 19 im Namen der Gesellschaft vorzunehmen.

Sämtliche Befugnisse, die nicht gemäß anwendbarem Recht oder dieser Satzung der Aktionärsversammlung vorbehalten sind, fallen in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrats.

Art. 17. Unterschriftsbefugnis. Dritten gegenüber wird die Gesellschaft rechtsgültig durch die gemeinsame Unterschrift von zwei Verwaltungsratsmitgliedern verpflichtet oder durch die gemeinsame oder alleinige Unterschrift von Personen, die durch den Verwaltungsrat mit entsprechender Vertretungsbefugnis ausgestattet sind.

Art. 18. Übertragung von Befugnissen. Der Verwaltungsrat kann die tägliche Geschäftsführung der Gesellschaft (mit begriffen die Zeichnungsbefugnis im Rahmen der täglichen Geschäftsführung) und seine Befugnisse, Handlungen im Rahmen des Gesellschaftszweckes und der Gesellschaftspolitik vorzunehmen, auf einzelne oder mehrere natürliche oder juristische Personen übertragen, welche keine Verwaltungsratsmitglieder sein müssen.

Der Verwaltungsrat kann außerdem andere Bevollmächtigte ernennen, welche keine Verwaltungsratsmitglieder sein müssen; solche Bevollmächtigte werden die an sie vom Verwaltungsrat übertragenen Befugnisse haben.

Darüber hinaus kann der Verwaltungsrat jeweils einen oder mehrere Ausschüsse bilden, die sich aus Verwaltungsratsmitgliedern und/oder außenstehenden Personen zusammensetzen, an die der Verwaltungsrat nach Bedarf Befugnisse delegieren kann.

Art. 19. Anlagepolitik und Anlagegrenzen. Der Verwaltungsrat hat umfassende Befugnisse, die Gesellschaft zu verwalten und zu führen. Er legt zusammen mit dem Anlageausschuss für jeden Teilfonds die Anlagepolitik und Anlagebeschränkungen sowie die Handlungsrichtlinien des Managements und der geschäftlichen Angelegenheiten der Gesellschaft im Rahmen der im Private Placement Prospekt festgelegten Grenzen und in Übereinstimmung mit den maßgeblichen Gesetzen und Bestimmungen fest.

Der Verwaltungsrat kann nur mit Zustimmung des Anlageausschusses die im Private Placement Prospekt für jeden Teilfonds festgelegte Anlagepolitik ändern oder Ausnahmen hiervon zulassen, sofern dies nicht der Sicherungsvermögensfähigkeit einer Anlage in den Teilfonds entgegensteht.

Art. 20. Investmentberater, Investmentmanager. Der Verwaltungsrat kann eine oder mehrere Investmentmanager mit der Verwaltung der Vermögenswerte eines oder mehrerer Teilfonds betrauen. Der Investmentmanager bestimmt, unter Aufsicht des Verwaltungsrates, über die Anlagen und Wiederanlagen der Vermögenswerte der Teilfonds, für die er ernannt wurde. Der Investmentmanager muss die Anlagepolitik und Anlagegrenzen der Gesellschaft und des entsprechenden Teilfonds (welche im Private Placement Prospekt festgelegt sind) beachten.

Der Verwaltungsrat kann Investmentberater mit der Anlageberatung der Gesellschaft oder verschiedener Teilfonds betrauen. Anlageberatung beinhaltet die Auswertung und Empfehlung von passenden Anlageinstrumenten. Sie beinhaltet jedoch keine direkten Anlageentscheidungen.

Art. 21. Anlageausschuss. Die Gesellschaft wird einen Anlageausschuss bilden, der den Verwaltungsrat hinsichtlich der Anlagetätigkeit berät. Dabei sind die gesetzlichen Vorgaben und die in dieser Satzung und im Private Placement Prospekt festgelegten Anlageziele, Anlagewerte, Anlagegrenzen und Risikomischungsvorschriften zu beachten.

Des weiteren unterliegen folgende Angelegenheiten der Gesellschaft oder eines Teilfonds der Zustimmung des Anlageausschusses:

- (a) Festlegung der Anlagepolitik, Anlagerichtlinien und Anlagebeschränkungen der jeweiligen Teilfonds.

(b) Änderung der Anlagepolitik, Anlagerichtlinien oder Beschränkungen der jeweiligen Teilfonds sowie Zulassung von Ausnahmen hierzu, sofern dies der Sicherungsvermögensfähigkeit eines Investments in die jeweiligen Teilfonds nicht entgegensteht.

(c) Auswahl der Investments.

Der Anlageausschuss besteht aus Vertretern, die vom Verwaltungsrat bestellt und abberufen werden. Die Mitglieder können ihr Amt jederzeit durch schriftliche Erklärung gegenüber dem Verwaltungsrat niederlegen.

Die Regeln betreffend die Einberufung, Beschlussfassung und Protokollierung sowie weitere Einzelheiten zum Anlageausschuss werden in einer vom Anlageausschuss festgesetzten Geschäftsordnung festgelegt.

Art. 22. Kosten und Gebühren. Zu den Kosten der Gesellschaft bzw. der jeweiligen Teilfonds können zählen:

* Die gegebenenfalls auf Ebene der Teilfonds anfallende Management- oder Beratungsgebühr (inklusive, falls vorhanden, Performance Fees).

* Gebühren der Depotbank, der Zentralverwaltungsstelle, der Register- und Transferstelle.

* Kosten, die im Zusammenhang mit dem Erwerb, dem Halten und der Veräußerung von Vermögensgegenständen entstehen, insbesondere Due-Diligence-Aufwendungen im Zusammenhang mit potenziellen Investitionen, bankübliche Spesen für Transaktionen in Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten und Rechten des jeweiligen Teilfonds und deren Verwahrung, die banküblichen Kosten für die Verwahrung von ausländischen Wertpapieren im Ausland.

* Kosten, die im Zusammenhang mit der Bewertung des jeweiligen Teilfondsvermögens entstehen.

* Alle fremden Verwaltungs- und Verwahrungsgebühren, die von anderen Korrespondenzbanken und/oder Clearingstellen für die Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds in Rechnung gestellt werden, sowie alle fremden Abwicklungs-, Versand- und Versicherungsspesen, die im Zusammenhang mit den Wertpapiergeschäften des Teilfonds anfallen.

* Die Transaktionskosten der Ausgabe und gegebenenfalls Rücknahme von Aktien.

* Steuern, die auf das jeweilige Teilfondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds erhoben werden.

* Kosten für Rechts- und Steuerberatung und Buchhaltung, die der Gesellschaft entstehen, sowie die angemessenen Kosten für Sachverständige, sonstige Berater und Fachleute.

* Kosten des Wirtschaftsprüfers.

* Kosten für die Erstellung, Vorbereitung, Hinterlegung, Veröffentlichung, den Druck, den Vertrieb und den Versand sämtlicher Dokumente in allen notwendigen Sprachen für den jeweiligen Teilfonds, insbesondere des Private Placement Prospekts, der Satzung, der Jahres- und Halbjahresberichte, der Vermögensaufstellungen, der Mitteilungen an die Aktionäre, der Einberufungen, der Vertriebsanzeigen bzw. Anträge auf Bewilligung in den Ländern, in denen die Aktien des jeweiligen Teilfonds vertrieben werden sollen, der Korrespondenz mit den betroffenen Aufsichtsbehörden sowie sonstiger für die Aktionäre bestimmten Veröffentlichungen und sonstiger Pflichtinformationen in den Zeitungen.

* Alle regelmäßig anfallenden Verwaltungskosten der Gesellschaft, insbesondere die Kosten für die Einberufung und Durchführung der Aktionärsversammlungen und Sitzungen des Verwaltungsrats, des Anlageausschusses, anderer Gremien der Gesellschaft sowie andere Personalkosten, eine etwaige Vergütung der Mitglieder des Verwaltungsrates, des Anlageausschusses sowie anderer Gremien der Gesellschaft, einschließlich der Reisekosten, angemessener Spesen und etwaiger Sitzungsgelder.

* Die Auslagen für Barmittelverwaltung sowie Werbungs- und Versicherungskosten, Zinsen, Bankgebühren, Devisenumtauschkosten und Porto-, Telefon-, Fax-, und Telexgebühren und gegebenenfalls Mietkosten von Büroflächen.

* Die Verwaltungsgebühren, die für den jeweiligen Teilfonds bei sämtlichen betroffenen Behörden zu entrichten sind, insbesondere die Verwaltungsgebühren der Luxemburger Aufsichtsbehörde und anderer Aufsichtsbehörden sowie die Gebühren für die Hinterlegung der Dokumente des jeweiligen Teilfonds.

* Kosten im Zusammenhang mit einer etwaigen Börsenzulassung.

* Kosten, die unmittelbar im Zusammenhang mit dem Anbieten und dem Verkauf von Aktien anfallen, einschließlich eventueller Lizenzgebühren.

* Vergütungen, Auslagen und sonstige Kosten der Zahlstellen und Repräsentanten sowie anderer im Ausland notwendig einzurichtender Stellen, die im Zusammenhang mit dem jeweiligen Teilfondsvermögen anfallen.

* Weitere Kosten der Verwaltung einschließlich der Kosten der Interessenverbände sowie Provisionen und Gebühren an Dritte, an die Aufgaben der täglichen Verwaltung delegiert werden.

* Etwaige Kosten für die Beurteilung des jeweiligen Teilfonds durch national und international anerkannte Rating-Agenturen.

* Von der Gesellschaft bzw. deren Teilfonds zu tragende Finanzierungskosten (inklusive Zinsen, Bereitstellungsprovision, Beratungskosten der finanzierenden Bank, Kosten für die Bestellung von Kreditsicherheiten).

* Alle angemessenen Kosten und Auslagen im Zusammenhang mit dem Erwerb, der Erschließung, dem Bau, der Verwaltung (inklusive der nicht umlagefähigen Kosten der Immobilienverwaltung und anderer nicht umlagefähiger Nebenkosten), der Restrukturierung und der Veräußerung von Immobilien, ungeachtet dessen, ob eine derartige Transaktion erfolgreich abgeschlossen wird.

* Marktübliche Gebühren und Courtagen, die im Bereich der Immobilienverwaltung anfallen, insbesondere Ankaufgebühren, Verkaufgebühren, Performance Fees und Erfolgsgebühren.

Die Gesellschaft trägt alle Gründungskosten, insbesondere Kosten für Rechts- und Steuerberatung und Kosten im Zusammenhang mit der Strukturierung, Gründung und Auflegung der Gesellschaft und dem Angebot von Aktien,

Die von der Gesellschaft getragenen Gründungskosten werden nach dem durch den Verwaltungsrat festgelegten Auflegungsdatum der Gesellschaft über bis zu zwei Jahre hinweg abgeschrieben. Die bei Auflegung der Gesellschaft entstehenden Kosten werden von den Gründungskosten gedeckt. Die Gründungskosten können zwischen den einzelnen aufgelegten Teilfonds auf Basis ihrer jeweiligen Nettovermögen während eines Zeitraums und nach einem Schlüssel, der vom Verwaltungsrat auf einer gerechten und angemessenen Basis erstellt wird, verteilt werden, jedoch unter der Voraussetzung, dass jeder Teilfonds seine unmittelbaren und dem betreffenden Teilfonds zurechenbaren Gründungs- und Auflagekosten selbst trägt.

Die oben aufgeführten Kosten und Gebühren können die Gesellschaft bzw. die einzelnen Teilfonds auch für ihre (direkten oder indirekten) Tochtergesellschaften und Co-Investments tragen.

Alle Gebühren und Kosten verstehen sich zuzüglich gegebenenfalls anfallender Mehrwertsteuer.

Art. 23. Interessenkonflikte. Sofern ein Verwaltungsratsmitglied im Zusammenhang mit einem Geschäftsvorfall der Gesellschaft ein den Interessen der Gesellschaft entgegengesetztes persönliches Interesse hat, wird dieses Verwaltungsratsmitglied dem Verwaltungsrat dieses entgegengesetzte persönliche Interesse mitteilen und im Zusammenhang mit diesem Geschäftsvorfall nicht an Beratungen oder Abstimmungen teilnehmen. Dieser Geschäftsvorfall wird ebenso wie das persönliche Interesse des Verwaltungsratsmitglieds der nächstfolgenden Aktionärsversammlung berichtet. Diese vorgehenden Bestimmungen sind nicht anwendbar auf Verwaltungsratsbeschlüsse, welche tägliche Geschäfte, die zu normalen Bedingungen eingegangen wurden, betreffen.

Falls ein Quorum des Verwaltungsrates wegen eines Interessenkonfliktes eines oder mehrerer Verwaltungsratsmitglieder nicht erreicht werden kann, werden die gültigen Beschlüsse durch eine Mehrheit der Verwaltungsratsmitglieder, welche bei einer solchen Verwaltungsratssitzung anwesend oder vertreten sind, getroffen.

Kein Vertrag bzw. kein anderes Geschäft zwischen der Gesellschaft und anderen Gesellschaften oder Unternehmen wird durch die Tatsache berührt oder ungültig, dass ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglied(er) der Gesellschaft ein persönliches Interesse haben oder Verwaltungsratsmitglieder, Gesellschafter, Teilhaber, Prokuristen oder Angestellte einer anderen Gesellschaft oder eines anderen Unternehmens sind. Ein Verwaltungsratsmitglied der Gesellschaft, das gleichzeitig Funktionen als Verwaltungsratsmitglied, Geschäftsführer oder Angestellter in einer anderen Gesellschaft oder Firma ausübt, mit der die Gesellschaft Verträge abschließt oder sonst in Geschäftsverbindung tritt, ist aus dem alleinigen Grunde seiner Zugehörigkeit zu dieser Gesellschaft oder Firma nicht daran gehindert, zu allen Fragen bezüglich eines solchen Vertrages oder eines solchen Geschäfts seine Meinung zu äußern, seine Stimme abzugeben oder sonstige Handlungen vorzunehmen.

Art. 24. Freistellung und Entschädigung. Die Gesellschaft wird gegebenenfalls aus dem Vermögen der Gesellschaft oder gegebenenfalls des betroffenen Teilfonds die Verwaltungsratsmitglieder, die Geschäftsführer, leitende Angestellte und Mitarbeiter und jeden Vertreter des Anlageausschusses für jede Haftung und alle Forderungen, Schäden und Verbindlichkeiten, denen diese unter Umständen aufgrund ihrer Eigenschaft als Verwaltungsratsmitglieder, Geschäftsführer, leitender Angestellter oder Mitarbeiter oder als ein Vertreter des Anlageausschusses oder aufgrund einer von ihnen im Zusammenhang mit der Gesellschaft vorgenommenen oder unterlassenen Handlung unterliegen, soweit dies nicht durch ihre grobe Fahrlässigkeit, Betrug oder vorsätzliches Fehlverhalten verursacht wurde, entschädigen beziehungsweise von solcher Haftung oder solchen Forderungen, Schäden und Verbindlichkeiten freistellen. Die Haftungsfreistellung und Entschädigung des Investmentberaters oder Investmentmanagers bestimmt sich nach den Vorschriften der einschlägigen Verträge.

Art. 25. Wirtschaftsprüfer. Die im Jahresbericht der Gesellschaft enthaltenen Daten werden von einem oder mehreren Wirtschaftsprüfern, die als «réviseurs d'entreprises agréé» qualifiziert sind und von der Aktionärsversammlung beauftragt und von der Gesellschaft vergütet werden, überprüft.

Die Wirtschaftsprüfer erfüllen alle Pflichten, die das Gesetz vom 13. Februar 2007 vorschreibt.

Titel IV. Aktionärsversammlungen - Geschäftsjahr - Ausschüttungen

Art. 26. Vertretung. Die Gesellschaft kann, zum Zeitpunkt ihrer Gründung oder zu einem späteren Zeitpunkt, durch die Versammlung aller Aktien in einer Hand einen einzigen Aktionär haben. Das Ableben oder die Auflösung des einzigen Aktionärs hat nicht die Auflösung der Gesellschaft zur Folge.

Falls die Gesellschaft mehrere Aktionäre hat, vertritt die Aktionärsversammlung die Gesamtheit der Aktionäre. Ihre Beschlüsse sind für alle Aktionäre der Gesellschaft verbindlich. Sie hat die gesetzlichen Befugnisse zur Anordnung, Durchführung und Genehmigung aller mit der Tätigkeit der Gesellschaft zusammenhängenden Handlungen. Ihre Beschlüsse sind bindend für alle Aktionäre, sofern diese Beschlüsse in Übereinstimmung mit dem Luxemburger Gesetz und dieser Satzung stehen, insbesondere sofern sie nicht die Rechte der getrennten Versammlungen der Aktionäre eines bestimmten Teilfonds eingreifen.

Falls die Gesellschaft nur einen einzigen Aktionär hat, so übt dieser Aktionär die Befugnisse der Aktionärsversammlung aus.

Art. 27. Aktionärsversammlungen. Die ordentliche Aktionärsversammlung der Gesellschaft findet in Übereinstimmung mit dem Luxemburger Recht am Geschäftssitz der Gesellschaft in Luxemburg oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort in Luxemburg am dritten Dienstag des Monats April um 12 Uhr statt. Falls an diesem Tag in Luxemburg die Banken nicht geöffnet sind, wird die ordentliche Aktionärsversammlung am ersten darauffolgenden Bankarbeitstag abgehalten. Die ordentliche Aktionärsversammlung kann im Ausland abgehalten werden, falls nach Ermessen des Verwaltungsrates außergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Andere Aktionärsversammlungen können an dem Ort und zu der Zeit abgehalten werden, welche in der Einberufung angegeben sind.

Die vom Gesetz festgesetzten Quoren und Benachrichtigungsfristen sind für die Durchführung einer Aktionärsversammlung maßgebend, sofern nichts anderes in dieser Satzung festgelegt ist.

Die Aktionärsversammlungen werden vom Verwaltungsrat durch Ladungen, welche die Tagesordnung beinhalten, einberufen. Die Einberufung erfolgt in der gesetzlich vorgeschriebenen Form.

Die Tagesordnung wird von dem Verwaltungsrat vorbereitet, es sei denn, die Versammlung findet aufgrund der vom Gesetz vorgesehenen schriftlichen Anfrage von Aktionären statt; in diesem Fall kann der Verwaltungsrat eine zusätzliche Tagesordnung vorbereiten.

Falls alle Aktionäre bei einer Aktionärsversammlung anwesend oder vertreten sind und falls sie bestätigen, von der Tagesordnung der Versammlung Kenntnis zu haben, kann diese ohne vorherige Einberufung oder Veröffentlichung abgehalten werden.

Die Geschäfte, die bei einer Aktionärsversammlung zu behandeln sind, beschränken sich auf die Angelegenheiten, welche in der Tagesordnung festgesetzt sind (welche sämtliche Angelegenheiten beinhalten muss, die vom Gesetz vorgeschrieben sind), sowie auf die Angelegenheiten, welche in deren Zusammenhang aufkommen, es sei denn, alle Aktionäre einigen sich auf eine andere Tagesordnung.

Der Verwaltungsrat kann alle anderen Bedingungen festlegen, welche die Aktionäre erfüllen müssen, um an den Aktionärsversammlungen teilnehmen zu können.

Bei Angelegenheiten, welche die Gesellschaft als Ganzes betreffen, stimmen die Aktionäre der Gesellschaft gemeinsam ab. Eine getrennte Abstimmung erfolgt jedoch bei Angelegenheiten, die nur einen oder mehrere Teilfonds betreffen.

Falls die Gesellschaft nur einen einzigen Aktionär hat, so werden dessen Beschlüsse in einem Protokoll festgehalten.

Art. 28. Mehrheitserfordernisse. Jede Aktie berechtigt unabhängig vom Nettoinventarwert per Aktie innerhalb eines Teilfonds/einer Aktienklasse zu einer Stimme, im Einklang mit luxemburgischem Recht und dieser Satzung. Ein Aktionär kann sich bei der Aktionärsversammlung durch eine andere Person vertreten lassen (welche nicht Aktionär zu sein braucht und welche ein Verwaltungsratsmitglied der Gesellschaft sein kann). Die dazu ausgestellte Vollmacht kann in Schriftform oder in Form eines Telegramms, Telekopie, E-Mail oder durch ein gleichwertiges Kommunikationsmittel erteilt werden.

Beschlüsse der Aktionärsversammlung werden, soweit dies nicht anderweitig gesetzlich oder in dieser Satzung vorgeschrieben ist, mit einfacher Mehrheit der anwesenden bzw. vertretenen Aktionäre gefasst.

Art. 29. Geschäftsjahr. Das Geschäftsjahr der Gesellschaft ist das Kalenderjahr.

Die Abschlüsse der Gesellschaft sind in Euro ausgewiesen und werden auf Grundlage der allgemein anerkannten Grundsätze der Rechnungslegung in Luxemburg auf konsolidierter Basis unter Einbeziehung aller Teilfonds sowie der direkten oder indirekten Tochtergesellschaften aufgestellt.

Art. 30. Dividenden und Ausschüttungen. Die Aktionärsversammlung entscheidet auf Vorschlag des Verwaltungsrates und im gesetzlich vorgegebenen Umfang über Ausschüttungen.

Der Verwaltungsrat kann mit Zustimmung der Aktionärsversammlung im Rahmen der gesetzlichen Bestimmungen Zwischendividenden ausschütten.

Ausschüttungen an Aktionäre werden an ihre jeweilige, im Aktienregister angegebene Anschrift gezahlt. Die Ausschüttungen erfolgen zu einem vom Verwaltungsrat festgelegten Zeitpunkt in der jeweiligen Teilfondswährung als Geldleistung; eine Sachauskehrung, insbesondere eine physische Lieferung von Edelmetallen und Waren, ist ausgeschlossen. Jede Ausschüttung, die nicht innerhalb von fünf Jahren nach ihrer Festsetzung eingefordert wurde, verfällt und geht an die Gesellschaft bzw. den jeweiligen Teilfonds zurück.

Auf Dividenden, die von der Gesellschaft beschlossen und von ihr zur Verwendung durch den Begünstigten verwahrt werden, werden keine Zinsen gezahlt.

Titel V. Schlussbestimmungen

Art. 31. Depotbank. Die Gesellschaft wird im gesetzlich vorgeschriebenen Umfang einen Depotbankvertrag mit einer gemäß dem Gesetz über den Finanzsektor vom 5. April 1993 zum Betreiben von Bankgeschäften zugelassenen Bank abschließen.

Die Depotbank hat ihren Pflichten und Verantwortlichkeiten gemäß dem Gesetz vom 13. Februar 2007 nachzukommen.

Art. 32. Beendigung. Die Gesellschaft kann zu jeder Zeit durch Beschluss der Aktionärsversammlung und vorbehaltlich der Quorums- und der Mehrheitserfordernisse gemäß Artikel 35 dieser Satzung aufgelöst werden.

Sollte der Nettoinventarwert der Gesellschaft unter zwei Drittel des gesetzlich vorgeschriebenen Mindestkapitals von eine Million zweihundertfünfzigtausend Euro (EUR 1.250.000,-) fallen, so hat der Verwaltungsrat der Aktionärsversammlung die Entscheidung über die Beendigung der Gesellschaft vorzulegen. Die Aktionärsversammlung, auf der keine Beschlussfähigkeit erforderlich ist, entscheidet mit einfacher Stimmenmehrheit der auf der Aktionärsversammlung vertretenen Aktionäre. Fällt der Nettoinventarwert unter ein Viertel des gesetzlich vorgeschriebenen Mindestkapitals, d.h. eine Million zweihundertfünfzigtausend Euro (EUR 1.250.000,-), so genügt zur Beendigung der Gesellschaft ein Viertel der Stimmen der auf der Aktionärsversammlung anwesenden Aktionäre, ohne dass eine Beschlussfähigkeit der Aktionärsversammlung notwendig ist. Die Aktionärsversammlung muss so einberufen werden, dass sie innerhalb einer Frist von dreißig Bankarbeitstagen nach der Feststellung, dass der Nettoinventarwert der Gesellschaft unter zwei Drittel des gesetzlich vorgeschriebenen Mindestvermögens gefallen ist, abgehalten wird.

Art. 33. Liquidation. Die Liquidation der Gesellschaft wird von einem bzw. mehreren Liquidatoren vorgenommen, bei denen es sich um natürliche oder juristische Personen handelt. Die Aktionärsversammlung bestellt die Liquidatoren und legt ihre Kompetenzen und Vergütung fest.

Das Vermögen der Gesellschaft/Teilfonds wird bei Beendigung der Gesellschaft ordnungsgemäß liquidiert. Alle Erlöse aus der Liquidation von Anlagen werden bar ausgezahlt. Eine Sachauskehrung, insbesondere eine Lieferung von Edelmetallen und Waren, findet nicht statt.

Art. 34. Auflösung oder Verschmelzung von Teilfonds

(1) Die Versammlung der Aktionäre eines Teilfonds hat das Recht, jederzeit die Auflösung des entsprechenden Teilfonds der Gesellschaft oder dessen Verschmelzung mit einem anderen Teilfonds der Gesellschaft oder mit einer anderen Organismus für gemeinsame Anlagen (OGA) oder einem Teilfonds eines OGA zu beschließen.

(2) Ein solcher Beschluss wird mit einfacher Mehrheit der Aktionäre des entsprechenden Teilfonds gefasst.

(3) Ein Beschluss der Versammlung der Aktionäre des entsprechenden Teilfonds zur Auflösung eines Teilfonds oder zur Verschmelzung eines Teilfonds gemäß oben stehendem Absatz wird schriftlich den Aktionären des von der Auflösung betroffenen Teilfonds oder des im Rahmen der Verschmelzung einzubringenden Teilfonds mitgeteilt und gegebenenfalls gemäß Bestimmung des Verwaltungsrates veröffentlicht.

(4) Ab dem Datum des Beschlusses betreffend die Auflösung bzw. der Verschmelzung des Teilfonds werden die voraussichtlich im Rahmen der Auflösung oder Verschmelzung anfallenden Kosten bei der Nettoinventarwertberechnung des entsprechenden Teilfonds berücksichtigt.

(5) In folgenden begrenzten Fällen kann die o.g. Auflösung oder Verschmelzung eines Teilfonds vom Verwaltungsrat nach vorheriger Beratung durch den Anlageausschuss gefasst werden:

a) Sofern das Netto-Teilfondsvermögen an einem Bewertungstag unter einen Betrag gefallen ist, welcher als Mindestbetrag erscheint, um den Teilfonds in wirtschaftlich sinnvoller Weise zu verwalten.

b) Sofern es wegen einer wesentlichen Änderung im wirtschaftlichen oder politischen Umfeld oder aus Ursachen wirtschaftlicher Rentabilität nicht als sinnvoll erscheint, den Teilfonds weiterhin zu verwalten.

(6) Die o.g. Beschlüsse des Verwaltungsrates werden den Aktionären in der oben beschriebenen Weise mitgeteilt. Der Beschluss der Verschmelzung eines Teilfonds wird einen Monat vor ihrer Wirksamkeit mitgeteilt, um den Aktionären während dieser Frist die kostenfreie Rücknahme oder den kostenfreien Umtausch ihrer Anteile zu ermöglichen. Bei solchen kostenfreien Rücknahmen durch einen Aktionär wird der Rücknahmepreis gemäß den Fristen des jeweiligen Teilfonds, welche im Prospekt festgelegt sind, ausbezahlt.

(7) Vorbehaltlich eines gegenteiligen Beschlusses des Verwaltungsrates werden die Rückkäufe von Aktien im Falle der Auflösung eines Teilfonds eingestellt und die Vermögenswerte dieses Teilfonds realisiert, die Verbindlichkeiten erfüllt und der entsprechende Netto-Liquidationserlös an die Aktionäre im Verhältnis ihrer Beteiligung an diesem Teilfonds verteilt; eine Sachauskehrung findet nicht statt, insbesondere keine physische Lieferung von Edelmetallen oder Waren.

(8) Netto-Liquidationserlöse, die nicht zum Abschluss des Auflösungsverfahrens von Aktionären eingezogen worden sind, werden von der Depotbank nach Abschluss des Auflösungsverfahrens für Rechnung der berechtigten Aktionäre bei der Caisse des Consignations im Großherzogtum Luxemburg hinterlegt, bei der diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort geltend gemacht werden.

(9) Eine Verschmelzung erfolgt in der Weise, dass die Aktien eines oder mehrerer Teilfonds gegen die Aktien eines bestehenden oder neu aufgelegten Teilfonds/OGA getauscht werden. Ein solcher Umtausch erfolgt auf der Grundlage des am festgelegten Umtauschtag festgestellten Nettoinventarwertes der Aktien der auszutauschenden Teilfonds/OGA. Die Ausgabe der neuen Aktien erfolgt gegen Rückgabe der Aktien des oder der einzubringenden Teilfonds.

(10) Die Verschmelzung eines Teilfonds der Gesellschaft mit einem Luxemburger fonds commun de placement oder eines Teilfonds eines solchen fonds commun de placement, wobei der einzubringende Teilfonds der Teilfonds der Gesellschaft ist, kann ebenfalls gemäß o.g. Bedingungen von der Versammlung der Aktionäre des entsprechenden Teilfonds

beschlossen werden. Eine solche Verschmelzung ist jedoch nur für Aktionäre, die dieser Verschmelzung zugestimmt haben, bindend. Die Aktien der Aktionäre, die der Verschmelzung nicht zugestimmt haben, werden zum einschlägigen Nettoinventarwert zurückgenommen.

Art. 35. Änderungen der Satzung. Diese Satzung kann auf einer Aktionärsversammlung unter Einhaltung der im Gesetz vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften (in jeweils gültiger Fassung) enthaltenen Vorschriften bezüglich Beschlussfähigkeit und Mehrheitserfordernissen geändert oder ergänzt werden.

Art. 36. Massgebliches Recht. Alle nicht in dieser Satzung geregelten Angelegenheiten werden im Einklang mit dem Gesetz vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften und dem Gesetz vom 13. Februar 2007 (in jeweils gültiger Fassung) entschieden.

Übergangsbestimmungen

- (1) Das erste Rechnungsjahr beginnt am Gründungstag der Gesellschaft und endet am 31.12.2007.
- (2) Die erste ordentliche Aktionärsversammlung wird im Jahre 2008 stattfinden.

Zeichnung des Gründungskapitals

Alle 310 (dreihundertzehn) Aktien wurden gezeichnet von dem alleinigen Gesellschafter, BERLINER ÄRZTEVERSORGUNG, vorgenannt.

Damit beträgt das Gründungskapital insgesamt 31.000,00 Euro (EUR einunddreißigtausend). Die Einzahlung des gesamten Gründungskapitals wurde dem unterzeichneten Notar ordnungsgemäß nachgewiesen.

Gründungskosten

Die von der Gesellschaft zu tragenden Gründungskosten werden auf fünftausend Euro veranschlagt.

Erklärung

Der amtierende Notar erklärt, dass die in Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind und bescheinigt dies ausdrücklich.

Gründungsversammlung der Gesellschaft

Oben angeführte Person, welche das gesamte gezeichnete Gründungskapital vertritt, hat unverzüglich eine Aktionärsversammlung, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennt, abgehalten und folgende Beschlüsse gefasst:

I. Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrates wird auf drei festgesetzt.

Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:

- Herr Bernhard Kuhn, Administrateur, M.M.WARBURG & CO LUXEMBOURG S.A., geschäftsansässig in 2, place Dargent, L-1413 Luxemburg, Luxemburg,
- Frau Sabine Büchel, Administrateur Délégué, M.M.WARBURG-LUXINVEST S.A., geschäftsansässig in 2, place Dargent, L-1413 Luxemburg, Luxemburg,
- Herr Mathias Turra, Geschäftsführer, M.M.WARBURG-LUXINVEST S.A., geschäftsansässig in 2, place Dargent, L-1413 Luxemburg, Luxemburg.

Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder enden mit der ordentlichen Aktionärsversammlung des Jahres 2013.

II. Zum Wirtschaftsprüfer wird ernannt:

BDO COMPAGNIE FIDUCIAIRE, société anonyme, 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxemburg.

Das Mandat des Wirtschaftsprüfers endet mit der ordentlichen Aktionärsversammlung des Jahres 2008.

III. Sitz der Gesellschaft ist 2, place Dargent, L-1413 Luxemburg, Luxemburg.

Worüber Urkunde, aufgenommen wurde zu Luxemburg, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die Vollmachtnehmerin der erschienenen Partei, hat dieselbe mit Uns Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: C. Lamesch, J.J. Wagner.

Einregistriert zu Esch an der Alzette, am 20. April 2007. Relation: EAC/2007/3970. - Erhalten 1.250 Euros.

Der Einnehmer (gezeichnet): Santioni.

Für gleichlautende Ausfertigung, erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Beles, den 23. April 2007.

J.-J. Wagner.

Référence de publication: 2007046985/239/768.

(070057860) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 mai 2007.

Die DEKA INTERNATIONAL S.A., RC Luxembourg B 28.599, hat als Verwaltungsgesellschaft des Organismus für gemeinsame Anlagen DEKA-GlobalOpportunities Plus, der den Bestimmungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen unterliegt, mit Zustimmung der DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A., Luxemburg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Fonds am 2. Mai 2007 zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 30. März 2007.

DEKA INTERNATIONAL S.A. / DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Référence de publication: 2007046987/1035/19.

Enregistré à Luxembourg, le 10 avril 2007, réf. LSO-CD02074. - Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070047533) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 avril 2007.

Deka-EuroStocks, Fonds Commun de Placement.

Die DEKA INTERNATIONAL S.A., RC Luxembourg B 28.599, hat als Verwaltungsgesellschaft des Organismus für gemeinsame Anlagen DEKA-EuroStocks, der den Bestimmungen von Teil I des Gesetzes vom 20. Dezember 2002 über die Organismen für gemeinsame Anlagen unterliegt, mit Zustimmung der DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A., Luxemburg, als dessen Depotbank beschlossen, das Sonderreglement des Fonds am 1. Mai 2007 zu ändern.

Das Sonderreglement wurde beim Registre de Commerce et des Sociétés (Luxemburger Handels- und Gesellschaftsregister) hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 12. April 2007.

DEKA INTERNATIONAL S.A. / DekaBank DEUTSCHE GIROZENTRALE LUXEMBOURG S.A.

Die Verwaltungsgesellschaft / Die Depotbank

Unterschriften / Unterschriften

Référence de publication: 2007046988/5878/19.

Enregistré à Luxembourg, le 17 avril 2007, réf. LSO-CD04285. - Reçu 22 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070051078) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 avril 2007.

Clearwaters Holding S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri.

R.C.S. Luxembourg B 98.774.

DISSOLUTION

L'an deux mille sept, le douze janvier.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

A comparu:

La société anonyme KYTIME HOLDING S.A., ayant son siège social à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri, ici représentée par Monsieur Alain Thill, employé privé, demeurant à L-6410 Echternach, 11, Impasse Alferweiher, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle, après avoir été signée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante, par son représentant susnommé, a requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit ses déclarations et constatations:

I.- Que la société anonyme CLEARWATERS HOLDING S.A., ayant son siège social à L-1526 Luxembourg, 50, Val Fleuri, R.C.S. Luxembourg section B numéro 98.774, a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 21 janvier 2004, publié au Mémorial C numéro 298 du 15 mars 2004.

II.- Que le capital social de la société anonyme CLEARWATERS HOLDING S.A., prédésignée, s'élève actuellement à trente et un mille euros (31.000,- EUR), représenté par trente et une mille (31) actions avec une valeur nominale de mille euros (1.000,- EUR) chacune.

III.- Que la comparante est devenue successivement propriétaire de toutes les actions de la susdite société CLEARWATERS HOLDING S.A.

IV.- Que l'activité de la société CLEARWATERS HOLDING S.A. ayant cessé et que la comparante prononce la dissolution anticipée de la prédite société avec effet au 31 décembre 2006 et sa mise en liquidation.

V.- Que la comparante, en tant qu'actionnaire unique, se désigne comme liquidateur de la société.

VI.- Qu'en cette qualité, elle requiert le notaire instrumentant d'acter qu'elle déclare avoir réglé tout le passif de la société dissoute et avoir transféré tous les actifs à son profit.

VII.- Que la comparante est investie de tous les éléments actifs de la société et répondra personnellement de tout le passif social et de tous les engagements de la société même inconnus à ce jour.

VIII. - Que partant, la liquidation de la société anonyme CLEARWATERS HOLDING S.A. est à considérer comme faite et clôturée.

IX.- Que décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et au commissaire aux comptes de la société pour l'exécution de leurs mandats jusqu'à ce jour.

X.- Qu'il n'a jamais été procédé à la création matérielle des actions et du registre des actionnaires.

XI.- Que les livres et documents de la société dissoute seront conservés pendant cinq ans au moins à l'ancien siège social de la société dissoute.

Frais

Tous les frais et honoraires résultant du présent acte, évalués à six cent cinquante euros, sont à charge de la société dissoute.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire, connu du notaire par nom, prénom, état et demeure, il a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: A. Thill, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 22 janvier 2007, vol. 540, fol. 82, case 2. — Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 13 mars 2007.

J. Seckler.

Référence de publication: 2007040828/231/50.

(070037618) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2007.

Oakley Trading S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2340 Luxembourg, 26, rue Philippe II.

R.C.S. Luxembourg B 72.072.

Icarius S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 49.738.

Dartmouth S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

R.C.S. Luxembourg B 71.799.

Arad S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 26.652.

— «LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Par jugements rendus en date du 15 février 2007, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a ordonné, en vertu de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la dissolution et la liquidation des sociétés suivantes:

1 - S.A. OAKLEY TRADING, ayant son siège social à L-2340 Luxembourg, 26, rue Philippe II, dénoncé en date du 27 octobre 2003;

2 - S.A. ICARIUS, ayant son siège social à L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll, dénoncé en date du 23 mai 2000;

3 - S.A. DARTMOUTH, ayant son siège social à L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian, dénoncé en date du 21 novembre 2003;

4 - S.A. ARAD, ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont, dénoncé en date du 9 mars 2006.

Les mêmes jugements ont nommé juge-commissaire Monsieur Jean-Paul Meyers, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, et liquidateur Maître Marianne Decker, avocat, demeurant à Luxembourg.

Ils ordonnent aux créanciers de faire la déclaration de leurs créances avant le 7 mars 2007 au greffe de ce Tribunal.

Pour extrait conforme

M. Decker

Le liquidateur»

Référence de publication: 2007040899/7495/44.

Enregistré à Luxembourg, le 16 mars 2007, réf. LSO-CC03942. - Reçu 89 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

Enregistré à Luxembourg, le 16 mars 2007, réf. LSO-CC03943. - Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

Enregistré à Luxembourg, le 16 mars 2007, réf. LSO-CC03945. - Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

Enregistré à Luxembourg, le 16 mars 2007, réf. LSO-CC03946. - Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070037837) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2007.

(070037839) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2007.

(070037840) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2007.

(070037842) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2007.

White Fleet, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.

R.C.S. Luxembourg B 111.381.

Suite à la démission de Monsieur Mario Seris avec adresse professionnelle à Zurich, Giesshübelstrasse, 30, CH-8070 Zürich, Schweiz, comme Membre du Conseil d'Administration avec effet au 31 décembre 2006, Monsieur Mark Burgess, avec adresse professionnelle à Londres, One Cabot Square, London E14 4QJ, Great Britain, a été coopté comme nouveau Membre du Conseil d'Administration avec effet au 31 décembre 2006 et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 14 février 2007.

Par conséquent le conseil d'administration se compose désormais comme suit:

Mark Burgess, Londres, Président

Raymond Melchers, Luxembourg, Vice-président

Luca Diener, Zurich.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A.

J. Siebenaller / D. Breger

Référence de publication: 2007040908/736/21.

Enregistré à Luxembourg, le 13 mars 2007, réf. LSO-CC02938. - Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070037985) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 mars 2007.

Real Estate Investor Fund 2 S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 2.500.000,00.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 113.258.

Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés tenue au siège social à Luxembourg, le 23 février 2007

Monsieur Vizzari Francesco, dirigeant de société, né le 6 juillet 1966 à Napoli (Italie), domicilié au 6, Piazza Nicola Amore, I-80100 Napoli (Italie), est nommé nouveau gérant de la société. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2008.

Monsieur Zech Bart, juriste et dirigeant de société, né le 5 septembre 1969 à Putten (pay-Bas), domicilié professionnellement au 12, rue Léon Thyès, L-2636 Luxembourg, est nommé nouveau gérant de la société. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2008.

Pour extrait sincère et conforme
REAL ESTATE INVESTOR FUND 2 S.a r.l.
E. Agrati
Président du Conseil de gérance

Référence de publication: 2007041519/545/22.

Enregistré à Luxembourg, le 14 mars 2007, réf. LSO-CC03214. - Reçu 14 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070038661) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2007.

Mavisa International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 78.363.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 (version abrégée) ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007041286/693/13.

Enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2007, réf. LSO-CC02160. - Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070038260) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2007.

Spartiax Development S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 89.284.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 (version abrégée) ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007041287/693/13.

Enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2007, réf. LSO-CC02167. - Reçu 18 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070038266) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2007.

Spazio S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 78.972.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 (version abrégée) ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007041288/693/13.

Enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2007, réf. LSO-CC02170. - Reçu 18 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(070038270) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2007.

Zwolle S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 97.743.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 (version abrégée) ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007041290/693/13.

Enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2007, réf. LSO-CC02176. - Reçu 16 euros.

Le Releveur (signé): G. Reuland.

(070038279) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2007.

Atlantis Holding Investment 0604 S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 101.811.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 (version abrégée) ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007041291/693/13.

Enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2007, réf. LSO-CC02140. - Reçu 18 euros.

Le Releveur (signé): G. Reuland.

(070038284) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2007.

Cosisia S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1449 Luxembourg, 18, rue de l'Eau.

R.C.S. Luxembourg B 89.997.

Les comptes annuels au 31 décembre 2006 (version abrégée) ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2007041292/693/13.

Enregistré à Luxembourg, le 8 mars 2007, réf. LSO-CC02143. - Reçu 16 euros.

Le Releveur (signé): G. Reuland.

(070038288) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 mars 2007.

Carmel Capital III Sàrl, Société à responsabilité limitée.**Capital social: GBP 48.700,00.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 41, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 115.680.

Statuts coordonnés en date du 23 janvier 2007, suite à un acte n ° 33 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2007041904/208/11.

(070038968) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 mars 2007.